

---

# Protocole partenarial Pour un guichet intégré au service des seniors 2022 - 2024

---



# LA SEINE-SAINT-DENIS S'ENGAGE POUR DES PARCOURS SANS RUPTURE AU PROFIT DES SENIORS ET DE LEURS PROCHES AIDANTS

## PRÉAMBULE

### Le vieillissement, un défi démographique majeur pour le territoire

La Seine-Saint-Denis est et restera longtemps le territoire le plus jeune de France métropolitaine. La part des personnes âgées d'au moins 60 ans est actuellement de l'ordre de 17 %, ce qui est le taux le plus faible de la région Île-de-France (taux moyen : 19,5 %), lequel est très en deçà de la moyenne nationale (25 %).

Cependant, comme partout, le nombre de personnes âgées, et parmi elles celui des personnes devant faire face à une perte d'autonomie, vont fortement s'accroître dans les prochaines années : les projections de l'INSEE indiquent que d'ici 2035, le département devrait compter 45 % de plus de personnes âgées d'au moins 60 ans. L'accroissement devrait être de 119 % pour les personnes âgées d'au moins 85 ans. Il s'agirait du taux de progression le plus important de la région Île-de-France, en répercussion des évolutions démographiques actuelles.

En cohérence avec les caractéristiques générales de la population départementale, les personnes âgées du territoire sont en moyenne plus modestes, plus souvent locataires que ce qui est observé en moyenne en Île-de-France. Le taux de pauvreté atteint ainsi 22 % pour les personnes âgées de 60 à 74 ans (12 % en Île-de-France) et 12 % pour les 75 ans et plus (8 % en Île-de-France). Près de 40 % des seniors sont locataires, contre 30 % au niveau régional, et ce en particulier dans le parc social (29 % contre 19 % au niveau régional). Près d'un tiers des seniors vivent seuls, non seulement pour des raisons liées à la mort du conjoint, mais aussi en raison d'un nombre plus important de séparations, y compris pendant l'avancée en âge.

Sur le plan de la perte d'autonomie, on observe des taux de recours aux prestations plus importants que dans les autres départements franciliens, pour des raisons à la fois épidémiologiques (une dépendance plus précoce liée à l'état de santé général), mais aussi économiques (le niveau de la prestation APA est dégressif avec les ressources, avec une participation qui peut atteindre jusqu'à 90 % du plan d'aide). Le département compte actuellement 17 500 bénéficiaires de l'APA à domicile, pour un budget de 103 M€.

Selon les projections de l'INSEE, d'ici 2035, le nombre de personnes âgées dépendantes s'accroîtrait de 43 %, pour s'approcher de 59 000.

### Le Schéma départemental « Autonomie et Inclusion » (2019 – 2024)

Aux termes de l'axe 2 de son schéma « Autonomie & Inclusion » (2019 – 2024), le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé à « accompagner sans rupture, en soutenant les proches aidants ».

La survenue du handicap ou de la perte d'autonomie est toujours un bouleversement pour la personne et son entourage. Même anticipée, elle oblige à une adaptation majeure de son mode de vie, à procéder à des démarches complexes, à trouver un certain nombre

d'intervenants, à coordonner leurs interventions. Ce sont, dans le parcours, autant d'étapes semées d'embûches. Ce sont également autant de facteurs de déstabilisation et d'épuisement pour les personnes et leurs proches aidants.

À travers cet engagement, le Département souhaite donner une nouvelle impulsion à l'accès effectif aux droits, pour permettre à chacun d'élaborer son nouveau projet de vie et de le mener à bien sans risque de rupture.

La **notion de parcours** s'impose désormais comme un paradigme remplaçant peu à peu ceux de filières et d'établissements, privilégiant une nécessaire coordination entre les différents partenaires ainsi que le partage d'objectifs communs au service de la personne.

Ainsi, l'action départementale doit permettre aux personnes et à leurs aidant.e.s d'accéder aux dispositifs et services les concernant dans une logique de parcours de vie.

Ce souci de personnalisation suppose des lieux d'accueil et d'information, afin de permettre l'accès aux droits, une coordination des acteur.rice.s qui articule parcours et territoire, ainsi qu'une diversification et une adaptation souple des réponses.

Dans cette perspective, l'engagement du Département se décline en 5 objectifs :

- Réduire nos délais de traitement ;
- Assurer sur tout le territoire un accès efficace à l'information et aux conseils ;
- Construire un plan d'actions pour les aidants ;
- Construire un dispositif global de prévention ;
- Organiser une coordination plus fluide.

Le schéma porte donc tout d'abord l'ambition d'une amélioration globale du service apporté par la collectivité à ses usagers, que ce soit en termes de délais ou d'accueil.

La **situation des aidants** est au cœur des préoccupations du Département. Ils forment un maillon essentiel de l'accompagnement et doivent impérativement être soutenus. Ce 4ème schéma (2019 – 2024) met donc en place un plan d'actions dédié à ce public spécifique, autour de 4 piliers :

- l'intervention précoce, en lien avec les partenaires du soin, car plusieurs études montrent que les messages sont mieux compris quand ils sont transmis dès les premiers moments à la suite de l'arrivée du handicap ou de la maladie ;
- l'accompagnement personnalisé dans les démarches et l'accès aux droits (dans les dispositifs départementaux aussi bien que nationaux, comme par exemple les congés de proche aidant), avec une offre dédiée qui sera déployée au sein d'un accueil de l'autonomie et des aidants dans le cadre de la future Maison de l'Autonomie et avec la poursuite du développement des échanges entre pairs (groupe de parole, etc.) ;
- la formation, avec la pair-aidance ;
- le développement des solutions de répit, avec un maillage diversifié à structurer et rendre plus lisible et facile d'accès.

L'accompagnement des personnes et de leurs aidants passe aussi par la promotion active d'une **démarche de prévention**. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) propose une approche intégrée de la santé, avec l'intégration des capacités physiques, mentales et sensorielles, des pathologies associées, de l'environnement et du mode de vie pour développer un plan de soins centré sur la personne, qui respecte ses souhaits et ses aspirations (programme ICOPE).

Dans cet esprit, le Département souhaite, dans le cadre du schéma, concevoir une démarche de prévention la plus globale possible : il existe en effet un *continuum* entre la prévention de la perte d'autonomie, le repérage des signes d'épuisement chez les aidants et la lutte contre la maltraitance.

Le Département s'attache, via la conférence des financeurs, à accroître le nombre, l'intensité, et la qualité des actions de prévention déployées sur le territoire. Il prête une attention particulière aux indicateurs de fréquentation et d'adhésion, pour opérer les ajustements qui s'avéreraient nécessaires.

Le Département a développé à ce titre :

- le plan d'actions proches aidants : création d'un guide, création d'une plate-forme numérique, soutien aux aidants (ex : partenariat avec La compagnie des aidants) ;
- l'accès à la culture, aux sports et loisirs avec la communauté Ikaria (newsletter, recensement des programmes culture, loisirs et sports) ;
- le plan de lutte contre l'isolement : création de tiers-lieux autonomie, partenariat avec différentes associations (Les Petits Frères des Pauvres, Unis-Cités) ;
- le soutien à l'habitat inclusif (référentiel des quartiers inclusifs) ;
- des programmes d'accompagnement et de soutien de l'offre médico-sociale (services d'aide à domicile, EHPAD, Résidences Autonomie).

Enfin, il veille à renforcer son dispositif de prévention de la maltraitance qui s'inscrit dans les orientations nationales récemment prônées par Denis Piveteau dans son rapport d'évaluation de la politique nationale de promotion de la bientraitance et de lutte contre la maltraitance.

Pour accompagner sans rupture, il est enfin indispensable d'assurer une **bonne coordination entre des intervenants** souvent multiples, aussi bien chez les aidants (proches, services à domicile, etc.) que chez les soignants (médecin de ville, hôpital, infirmier, psychomotricien, etc.) ou dans les différents lieux de vie fréquentés (accueil de jour, établissement, etc.).

Sur un territoire comme celui de la Seine-Saint-Denis, cette multiplicité donne lieu à une complexité particulière, en raison du nombre de professionnels impliqués, mais aussi de leur fort turnover et enfin de la fréquente fragilité sociale des familles, en difficulté pour assumer cette fonction de coordination pour leur proche.

Le schéma investit donc particulièrement ces enjeux de coordination, en continuant à promouvoir l'interconnaissance entre institutions et dispositifs, en travaillant sur les âges charnières et les transitions, mais aussi en accompagnant un mouvement, initié nationalement, de réorganisation et de rationalisation des dispositifs territoriaux de coordination, dans le sens de leur rapprochement et de leur meilleure articulation.

Le présent protocole s'inscrit dans cette démarche. Il traduit l'organisation d'une nouvelle coordination gérontologique, permettant d'articuler plus clairement les différents acteurs et de garantir l'existence d'une réponse mobilisable sur tout le territoire.

## 1. VERS UNE COORDINATION MÉDICOSOCIALE RÉNOVÉE ET UNE ORGANISATION PARTENARIALE RENFORCÉE

Dès 2012, dans la réalisation du bilan du Schéma gérontologique, il est apparu que le déploiement des Centres locaux d'information et de coordination (CLIC), comme outils de mise en œuvre de la compétence du Département en matière de coordination

gérontologique, ne permettait pas de couvrir l'ensemble du territoire départemental. Ceci a abouti à une inégalité d'accès aux services pour les habitant.e.s et à favoriser financièrement certains territoires au détriment d'autres.

Le dernier schéma Autonomie et Inclusion entérine donc le souhait du Département de **déployer de façon plus équitable l'offre de service de coordination sur son territoire, à travers un nouveau dispositif de coordination gérontologique.**

Aujourd'hui, le Département s'implique de façon renouvelée pour mettre en place une **coordination médicosociale plus lisible, accessible, s'appuyant sur un guichet intégré pour les seniors.**

Cette évolution doit se faire en étroite articulation avec les communes, en charge des contacts de premier niveau et en partenariat avec les différents acteurs.rice.s des territoires au service des personnes âgées. Elle repose également sur un partenariat fort avec les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) et les acteurs médico-sociaux mobilisés autour de l'accompagnement du parcours des personnes âgées et de leurs aidants.

**Trois étapes majeures du parcours** de la personne âgée sont ainsi identifiées :

- Le 1<sup>er</sup> niveau d'accueil, d'information et d'accompagnement ;
- Le repérage et le signalement des situations fragiles ou complexes ;
- L'accompagnement des parcours fragiles ou complexes.

Le présent protocole a vocation à formaliser prioritairement ces grandes étapes, en détaillant l'organisation partenariale retenue et les engagements associés à chaque niveau.

Le protocole part de la conviction de **l'importance d'une offre et d'une organisation avant tout locales** pour accompagner au mieux les personnes. Il a ainsi pour objectifs :

- de révéler et rendre plus lisible l'offre locale existante et de clarifier et mieux articuler les rôles et actions des différentes institutions intervenant sur le territoire ;
- de soutenir le renforcement et le déploiement des capacités d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des parcours au niveau communal ;
- de proposer une offre complémentaire là où elle ne pourrait s'organiser localement.

Il doit ainsi permettre de **garantir l'existence d'une solution sur l'intégralité du territoire départemental, en s'adaptant à chaque contexte local et dans une logique de subsidiarité.**

## **2. UN PARTENARIAT ASSOCIANT L'ENSEMBLE DES INSTITUTIONS AMENÉES À INTERVENIR SUR LE PARCOURS ET LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES ÂGÉES**

L'ambition du protocole est de contribuer à clarifier et structurer l'accompagnement du parcours des personnes âgées en renforçant les dynamiques partenariales institutionnelles des acteurs majeurs qui interviennent dans le parcours et la prise en charge des personnes âgées et de leurs aidants.

- **La Ville et le CCAS**

La Ville et le CCAS ont une mission d'accueil et d'information du public et sont souvent sollicités en premier recours pour des informations et un accompagnement dans les démarches par les seniors et leurs aidants.

Promoteur de l'action sociale locale, le CCAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale, gère l'attribution de l'aide extra-légale facultative et anime des actions de prévention sociale.

Pour soutenir les habitants de la commune, notamment les personnes âgées, le CCAS :

- attribue des aides financières, en nature ou sous forme de prêts ;
- développe des activités, comme par exemple la gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées ou de services à domicile ;
- met en œuvre des actions d'animation, de soutien ou d'accompagnement : lutte contre l'isolement, maintien du lien social, accès à la culture et aux loisirs, actions de prévention, adaptation du logement, etc.

Ses principaux domaines d'actions concernent :

- la lutte contre l'exclusion et l'accès aux droits : instruction des dossiers d'aide sociale, aide alimentaire, précarité énergétique, surendettement, etc. ;
- l'accompagnement de la perte d'autonomie : gestion de services d'aide à domicile, prévention et animation en direction des personnes âgées, gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées, etc. ;
- le soutien au logement et à l'hébergement : accès et maintien dans le logement, adaptation de l'habitat, logement/hébergement d'urgence, médiation locative, etc. ;
- le soutien aux personnes en situation de handicap.

Au-delà de leurs missions réglementaires, les Villes et CCAS jouent un rôle de premier ordre en termes de prévention, en faveur du bien vieillir, et peuvent être amenés à intervenir de manière active pour mieux accompagner les parcours des seniors et de leurs aidants, avec des lieux d'accueil dédiés, la mobilisation de professionnels spécialisés et l'animation d'un réseau d'acteurs et d'instances locales ayant pour but de faciliter l'accompagnement de situations fragiles et complexes.

#### • **Les Dispositifs d'appui à la coordination (DAC)**

Afin de contribuer à ce que toute personne bénéficie d'un parcours de santé adapté à ses besoins, les DAC agissent à 3 niveaux :

- Appui aux professionnels ;
- Accompagnement des personnes ;
- Participation à la coordination territoriale.

Les équipes des DAC peuvent répondre aux demandes d'information et d'orientation pour toute question autour d'une problématique de santé. Ils ont vocation à intervenir pour les situations complexes, quels que soient l'âge ou la pathologie, à la demande des professionnels et en subsidiarité, et peuvent pour cela se rendre à domicile. Ils coordonnent les aides et les soins en lien avec les professionnels impliqués tant que la situation le nécessite.

Ils contribuent par ailleurs à l'animation territoriale par l'organisation de formations, de groupes de travail thématiques, ou par la création d'outils de compréhension du système.

#### • **Le Département**

**La Direction de l'Autonomie** a trois missions principales, qui concourent à l'inclusion dans la cité des personnes en perte d'autonomie, que cette dernière soit liée à l'âge ou au handicap :

- **Répondre à la demande d'accès aux droits et prestations** des personnes âgées ou personnes handicapées :
  - o Le Département est en effet chargé d'instruire et de payer des prestations qui compensent la perte d'autonomie : essentiellement l'APA pour les personnes âgées, la PCH pour les personnes en situation de handicap ;
  - o Il est en outre chargé d'instruire le droit à l'aide sociale à l'hébergement, qui aide les personnes à payer les frais liés à l'accueil en établissement ou par un service ;
  - o Enfin, le Département instruit des aides complémentaires, comme le forfait Améthyste pour faciliter les déplacements dans les transports publics.
- **Développer et structurer l'offre médicosociale** sur le territoire : le Département autorise, seul ou avec l'ARS, des établissements et des services médico-sociaux, les tarifie et contrôle leur qualité ;
- **Animer et promouvoir des actions sur le territoire**, avec une ambition, celle de promouvoir des parcours sans rupture et le plus possible ancrés dans la vie sociale. À cette fin, la direction pilote des actions et coordonne les acteurs engagés sur le territoire (villes, associations, gestionnaires). Des appels à projets sont publiés sur différentes orientations : actions de prévention et lutte contre l'isolement, soutien aux proches aidants, tiers lieux « autonomie dans mon quartier », etc. Le Département anime la communauté « Ikaria » pour favoriser les activités culturelles, sportives, citoyennes et les loisirs de tous les habitants de plus de 60 ans. Le Département pilote le développement de l'habitat inclusif. Ces formes d'habitat présentent la caractéristique de proposer des espaces dédiés à la vie partagée, au sein d'un logement (colocation) ou à l'extérieur (habitats regroupés). La loi a créé une nouvelle aide pour la solvabilisation de l'animation de ces espaces et de la vie collective, l'aide à la vie partagée, qui sera mise en place par le Département.

**Le service social départemental** porte une approche globale de la personne. Il assure différentes missions :

- Accueil et information du public ;
- Accompagnement ;
- Prévention de l'exclusion sociale dans le cadre de l'accompagnement individuel ;
- Promotion de la santé.

Il intervient plus spécifiquement sur :

- l'accès aux droits, aux aides financières et le soutien budgétaire ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- le soutien à la préservation de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et la protection des personnes vulnérables.

- **La Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV)**

Premier organisme français de retraite, la Cnav organise et gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale. C'est le régime de base des salariés de l'industrie, des indépendants, des services et du commerce, soit environ 70 % de la population active.

Les missions de la Cnav sont les suivantes :

- Suivre la carrière de chaque assuré ;

- Reconstituer des droits pour compléter la carrière et liquider des pensions ;
- Préparer le passage à la retraite ;
- Accompagner les entreprises ;
- Soutenir les retraités fragilisés ;
- Développer une action sociale en faveur des retraités dans une perspective de prévention de la perte d'autonomie.

En Île-de-France, la Cnav tient un rôle de caisse de retraite régionale. Elle gère directement la retraite du régime général en assurant la tenue des comptes individuels, le calcul et le paiement des retraites et des prestations d'action sociale.

La politique d'action sociale de la Cnav s'inscrit dans une perspective de prévention de la perte d'autonomie des retraités. Faire pleinement adhérer les retraités à une démarche de prévention de la perte d'autonomie constitue pour la Cnav un enjeu majeur. Une offre de services de prévention et une méthode fondée sur la coordination renforcée avec ses partenaires sont les instruments privilégiés au service de cet objectif.

La politique d'action sociale se développe, en cohérence avec l'ensemble des politiques publiques et les orientations adoptées par les principaux acteurs intervenant au profit des personnes âgées, à travers trois axes directeurs :

- Le conseil et l'information à l'égard de l'ensemble des retraités, afin de les sensibiliser aux enjeux du vieillissement et aux messages de prévention ;
- Le développement des actions collectives de prévention sur les territoires, afin de favoriser l'intégration des messages liés au « bien vieillir » ;
- L'accompagnement des retraités fragilisés, afin de freiner la perte d'autonomie et de favoriser le maintien à domicile.

La CNAV peut également mettre en place des visites de prévention à destination des retraités autonomes de moins de 70 ans afin de favoriser l'accès à l'information et la sensibilisation à la prévention. Ceci se déploie dans les résidences autonomie et dans le parc social.

Dans ce cadre, la CNAV en Île-de-France s'inscrit dans la stratégie nationale en faveur du développement de solutions innovantes au service de la prévention de la perte d'autonomie et de la promotion du bien vieillir.

#### • L'AGIRC-ARRCO

L'Agirc-Arrco est le régime de retraite complémentaire obligatoire des salariés du privé.

Plus de 23 millions de salariés cotisent chaque mois pour bénéficier, le moment venu, d'une retraite complémentaire Agirc-Arrco. Leurs droits sont comptés à partir du premier euro cotisé. Quant aux retraités, ils sont plus de 13 millions à percevoir la retraite Agirc-Arrco, en complément de leur retraite de base, soit 96 % des retraités.

Dans le cadre de l'activité Retraite, des agences Conseil Retraite Agirc-Arrco renseignent et accompagnent les actifs et retraités dans leurs démarches. En Seine-Saint-Denis, l'Agence Conseil Retraite est basée à Saint-Denis. Le public y est accueilli et des permanences ont lieu à Noisy-le-Grand le jeudi.

Au-delà du service de la retraite, l'Agirc-Arrco propose des dispositifs d'action sociale à ses bénéficiaires, actifs et retraités, tout au long de la vie, dans une logique de solidarité intergénérationnelle et interprofessionnelle.

Tous les quatre ans, selon l'évolution du contexte socio-économique et des besoins sociaux, l'Agirc-Arrco définit les orientations prioritaires pour l'action sociale du régime.

Ainsi, pour la période 2019-2022, quatre orientations ont été déterminées :

- Agir pour bien vieillir ;
- Soutenir et accompagner les proches aidants ;
- Accompagner l'avancée en âge en perte d'autonomie ;
- Soutenir le retour à l'emploi des plus fragiles.

Pour renforcer la proximité avec les actifs et retraités, des Comités Action sociale Agirc-Arrco ont été mis en place dans chaque région. Ils ont pour vocation de mettre en œuvre des actions collectives dans les territoires sur les thématiques de la prévention et du soutien aux aidants. Ils doivent également informer les personnes sur l'offre de services Agirc-Arrco développée à leur intention.

#### • L'hôpital

En référence à la circulaire DHOS/02 n°2007-117 du 28 mars 2007, la filière de soins gériatriques doit permettre à chaque personne âgée, quel que soit son lieu de résidence, de pouvoir accéder à une prise en charge globale médico-psycho-sociale graduée, répondant aux besoins de proximité mais aussi au nécessaire recours à un plateau technique. Elle vise une amélioration effective de la prise en charge des personnes, une plus grande fluidité de leur parcours au sein des différentes unités de soins, en associant sur son territoire d'implantation l'ensemble des acteurs concourant à la prise en charge des personnes âgées, et doit servir de levier à la coordination de leurs actions au service des personnes âgées.

Les enjeux de la coordination entre l'hôpital et les acteurs du territoire se jouent à différents niveaux au sein de l'hôpital :

- Autour de l'entrée aux urgences ;
- Pour la préparation des sorties d'hospitalisation ;
- Au cours de la consultation, en hôpital de jour, ou lors des hospitalisations dans les services autres que la Gériatrie.

#### ✓ Les HUPSSD

Les Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis (HUPSSD) de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) regroupent trois établissements : Avicenne (Bobigny), Jean-Verdier (Bondy) et René-Muret (Sevran).

Les HUPSSD portent la première filière gériatrique, labellisée en 2006, dans le département.

Au travers de cette filière de soins et en lien étroit avec l'offre des établissements, les HUPSSD s'inscrivent dans ce protocole partenarial de fonctionnement en guichet intégré avec l'objectif de contribuer à une réponse mieux coordonnée entre l'ensemble des acteurs des secteurs social, médico-social et sanitaire.

#### ✓ Le GHT Plaine de France

Le GHT Plaine de France se compose du Centre hospitalier de Saint-Denis et du Centre hospitalier de Gonesse. Chaque centre hospitalier est porteur d'une filière gériatrique de territoire labellisée.

Le Centre hospitalier de Saint-Denis est réparti sur deux sites :

- Le site de Delafontaine – 2 rue du Docteur Delafontaine, Saint-Denis ;
- Le site de Casanova – 11 rue Danielle Casanova, Saint-Denis.

La filière gériatrique 93-2 portée par le Centre hospitalier de Saint-Denis couvre le territoire Nord-Ouest Seine-Saint-Denis et souhaite mener une action coordonnée avec les acteurs du territoire, particulièrement pour les trois étapes majeures du parcours de la personne âgée :

- Le 1er niveau d'accueil, d'information et d'accompagnement ;
- Le repérage et le signalement des situations fragiles ou complexes ;
- L'accompagnement des parcours fragiles ou complexes.

#### ✓ **Le GHT Grand Paris Nord-Est**

Le GHT Grand Paris Nord Est (GPNE) est composé de 3 centres hospitaliers : le CHI André Grégoire à Montreuil, le CH Robert Ballenger à Aulnay et le GHI Le Raincy-Montfermeil.

A ce jour, deux filières gériatriques sont labellisées sur le territoire du GHT : la première celle de Montfermeil, labellisée en 2008 et la seconde à Montreuil en 2017. A terme, le GHT GPNE souhaite en accord avec l'ARS une labellisation de l'ensemble de la filière gériatrique.

La filière gériatrique du GHT couvre une trentaine d'EHPAD. Ce protocole partenarial de fonctionnement en guichet intégré permettra au GHT de renforcer encore sa participation au maillage territorial et à la coordination des acteurs.

#### • **L'agence régionale de santé (ARS)**

L'ARS finance les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) et assure le suivi de leur déploiement, de leur montée en charge et de leur ouverture « tous âges, toutes pathologies ».

En concertation avec le Conseil départemental, la direction de l'autonomie s'engage à veiller à l'adéquation de l'offre aux besoins sur le territoire sur le champ de la perte d'autonomie.

L'ARS s'engage à communiquer à l'ensemble des institutions et structures amenées à intervenir dans le parcours et la prise en charge des personnes âgées, les informations utiles autour des dispositifs, services et établissements qu'elle autorise et qu'elle finance dans le cadre de sa mission de régulation de l'offre de santé dans les secteurs ambulatoire, hospitalier et médico-social.

### **3. LE 1ER NIVEAU D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT**

Un premier niveau d'information et d'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs aidants est mis en place sur le territoire communal.

Dans le cadre du présent protocole, il est prévu d'une part de créer des outils permettant de mieux identifier les rôles et modalités de sollicitation de tous les acteurs participant au 1<sup>er</sup> niveau, d'autre part de compléter ceci par une nouvelle offre de guichet départemental téléphonique et par mail. En complétant l'offre locale là où c'est nécessaire, ce dispositif permettra de garantir l'existence d'une réponse partout et pour tous.

#### **3.1 Organisation**

Le 1<sup>er</sup> niveau est chargé :

- de donner une première information générale sur les actions de prévention de la perte d'autonomie, les droits à compensation de la perte d'autonomie et au répit ;

- de donner une première information générale sur les offres proposées dans cette perspective par le Département, les Villes, les différents acteurs du territoire ;
- de transmettre les formulaires adaptés à chaque type de demande ;
- d'accompagner administrativement les personnes ou les familles qui en éprouveraient le besoin ;
- d'orienter vers des appuis plus spécialisés en tant que de besoin.

Selon les difficultés qu'il peut repérer, le 1<sup>er</sup> niveau oriente vers un appui plus spécialisé :

- en cas de difficulté d'accès aux droits au sens large : auto-saisine ou orientation vers le CCAS et/ou la circonscription de service social ;
- en cas de difficulté liée à un droit départemental (APA, PCH, aide-ménagère, téléassistance, Améthyste, etc.) dont l'instruction est engagée ou qui est en cours (ex : difficulté dans l'organisation d'une visite d'évaluation APA, interruption d'un paiement, etc.) : orientation vers la direction autonomie du Conseil départemental.

Ce premier niveau repose sur le maillage entre les services qui proposent un accueil généraliste au public et ceux qui assurent un accueil de premier niveau ciblé sur une problématique spécifique. Il est assuré par différents acteurs, dont il conviendra d'articuler l'action localement :

- Accueil généraliste :
  - o Le CCAS ou pôle gérontologique le cas échéant ;
  - o La circonscription de Service Social dans le cadre de l'accueil inconditionnel ;
  - o Le numéro unique pour l'ensemble du Département proposé par le Conseil départemental, en lien avec les DAC ;
- Accueil spécialisé, chacun apportant les réponses qui relèvent de son champ de compétence et de son public :
  - o La direction de l'autonomie du Département ;
  - o L'agence Conseil Retraite Agirc-Arrco pour l'accès aux droits (retraite complémentaire Agirc-Arrco) ;
  - o La CNAV, avec un numéro unique et des modalités d'information différenciées suivant la nature des informations ;
  - o Les services hospitaliers, notamment les services sociaux des établissements de santé.

La répartition entre chaque acteur est déclinée pour chaque commune dans les fiches territoires qui seront annexées aux conventions proposées à la signature des communes, et ce au fur et à mesure de leur élaboration. Les fiches territoires seront mises à disposition sur le centre ressources partenaires du Département.

L'accueil peut être physique, téléphonique ou numérique. Les fiches par acteur en annexe du présent protocole détaillent les modalités mises en œuvre et les contacts appropriés pour chacun des signataires.

En complément, un accueil numérique reposera sur le site internet du Département et apportera une information généraliste, la possibilité de télécharger les documents en version dématérialisée et des liens vers les sites ressources du Département dédiés aux seniors et à leurs aidants, ainsi que vers des sites nationaux.

En cas de difficulté dépassant ce premier niveau d'information, la demande fait l'objet d'une attention particulière et entre dans le cadre du circuit 1 de repérage (cf. 4.). La personne se voit alors proposer un accompagnement plus spécifique.

### 3.2 Engagements réciproques

L'ensemble des signataires de ce protocole s'engage, en fonction de leur périmètre respectif de compétences, à :

- diffuser dans leurs accueils au public les éléments d'information liés au protocole ;
- participer activement à la diffusion de l'information et à l'orientation du public vers les services adaptés, en accompagnant la réorientation de la personne vers le bon service autant que de besoin ;
- transmettre régulièrement à l'ensemble des partenaires signataires les informations réactualisées sur son organisation, son offre de services, les professionnels référents ;
- former les professionnels en charge de l'accueil et de l'orientation du public au dispositif du guichet et à la connaissance des outils mis à disposition par les différents acteurs du territoire ;
- envoyer régulièrement à ces mêmes professionnels un annuaire à jour des services ;
- organiser des temps de présentation de chaque acteur référent pour favoriser l'interconnaissance ;
- mettre à disposition des outils numériques et connecter le réseau partenarial : site internet départemental pour les seniors et les aidants, qui renvoie aux sites des partenaires, site internet dédié aux aidants, mise à disposition de cartographies en ligne pour les organismes qui en disposent.

## 4. LE REPÉRAGE ET LE SIGNALEMENT DES SITUATIONS FRAGILES OU COMPLEXES

**Certaines étapes doivent faire l'objet d'une attention particulière**, car elles sont susceptibles de mobiliser dans un temps court de nombreux intervenants qui doivent mettre en place ou intensifier une coordination :

- Annonce d'un diagnostic ;
- Constat d'une dégradation de l'état de santé ;
- Mise en place d'un plan d'aide au domicile (dans toutes ses dimensions : aide humaine, aides techniques, aide sociale, etc.) ;
- Mise en place d'un dispositif de veille sur l'état de santé de la personne ;
- Retour au domicile après une hospitalisation ;
- Défaillance ponctuelle ou définitive d'un aidant, notamment familial ;
- Recherche d'une solution de répit ;
- Accès à un établissement médico-social ;
- Difficulté sociale, structurelle ou ponctuelle, fragilisant la qualité de la prise en charge.

Par ailleurs, **des motifs de situation complexe ont été identifiés** de manière récurrente, en plus des éléments cités au paragraphe précédent :

- La personne concernée est confrontée à plusieurs problématiques (santé et/ou problèmes financiers et /ou isolement et/ou logement, etc.), qui nécessitent l'intervention de plusieurs professionnels ;
- La personne refuse toute aide malgré les différentes difficultés repérées ;
- Le professionnel qui alerte se trouve démuné, les problématiques repérées dépassent ses compétences ;
- Les droits ne peuvent être ouverts ;

- La personne est susceptible d'être victime de maltraitance.

Les acteurs locaux, Villes et Département, sont au contact de la population à de multiples occasions et ils peuvent repérer des situations particulières de fragilité, voire de complexité ou de maltraitance.

Un nombre important d'autres acteurs sont également bien placés pour repérer ces situations : les proches et délégués aux tutelles éventuels de la personne, les aidants professionnels ou non (SSIAD, HAD, SAAD, agents de portage de repas, etc.), le médecin traitant ou les professionnels paramédicaux, le ou les services hospitaliers impliqués dans la prise en charge, ponctuellement ou au long cours, les intervenants sociaux, le ou les établissements médico-sociaux impliqués (accueil de jour, structure de répit, etc.), les administrations en charge de l'évaluation et/ou de l'instruction des droits personnels, les services de proximité de droit commun (associations, bailleurs, services de transport, clubs et activités, etc.).

Aujourd'hui, le recueil de ces signalements se fait de manière hétérogène et parfois par le biais de multiples points de contact. Cette situation peut engendrer une complexité accrue en matière de coordination entre acteurs et ainsi entraîner un délai supplémentaire de traitement. Certaines situations peuvent alors être prises en charge tardivement, à un niveau de fragilité ou de complexité accentué.

#### 4.1 Organisation

À ce titre, le Département souhaite proposer une organisation centralisée en matière de recueil des alertes et signalements, avec la formalisation de deux circuits identifiés.

##### **Circuit 1 : pour toute situation fragile ou complexe**

Cette centralisation peut être assurée par :

- la Ville, par les moyens qu'elle choisira : pôle gérontologique, service dédié, instances locales (cf. 5.) ;
- en subsidiarité et si la Ville le souhaite, le DAC peut se charger de recueillir et traiter les signalements de situations fragiles ou complexes. Cet appui est modulé en fonction de l'organisation de chaque territoire.

Le rôle des différents acteurs et les modalités concrètes de saisine de ce circuit 1 sur le territoire de chaque commune sont précisées dans les fiches territoires qui seront annexées aux conventions proposées aux communes et qui seront consultables sur le centre ressources partenaires du Département.

Tout professionnel peut adresser une demande ou une alerte. Afin de faciliter la bonne transmission des informations et le suivi des demandes, les signalements seront effectués à l'aide de la fiche FAMO (Formulaire d'analyse multidimensionnelle et d'orientation).

Les habitants de la Seine-Saint-Denis ou leur aidant peuvent également faire appel à ce circuit si la situation ne peut être traitée par une information ou une orientation de 1<sup>er</sup> niveau (cf. 3.).

Une confirmation de la réception sera transmise à l'émetteur dans les 48 heures. Les services responsables du circuit 1 s'engagent à contacter la personne concernée dans un délai de 5 jours ouvrés. Ils informent la personne de la démarche et lui demandent si elle souhaite être

accompagnée. Ils informent également la personne qui a effectué la demande de la mise en place d'un appui.

### **Circuit 2 : pour toute situation de maltraitance**

Le Département assure un premier niveau de traitement de tous les signalements de maltraitance des personnes âgées et des personnes en situation de handicap transmis par la plateforme 39 77 dans les 48 heures.

Les référents de la cellule font le lien avec le circuit 1 et avec les acteurs locaux pour savoir si la situation est connue et mobiliser ces derniers pour les situations non connues. Les situations qui nécessitent une analyse partagée entre professionnels de différentes institutions sont examinées chaque mois par la cellule interinstitutionnelle départementale de prévention de la maltraitance (CIDPM).

Les référents de la cellule apportent un soutien technique aux professionnels locaux chargés du traitement d'une situation après signalement au 39 77 et orientation par la cellule. Les professionnels peuvent aussi directement solliciter un soutien technique sur une situation de maltraitance auprès de la cellule.

Les référents de la cellule peuvent déployer des dispositifs de soutien psychologique ou de médiation si besoin.

Ils s'assurent de l'effectivité de la prise en charge de la situation par les partenaires locaux.

## **4.2 Engagements réciproques**

Les signataires du présent protocole s'engagent à :

- former les professionnels en contact avec le public aux dispositifs de repérage, d'alerte et de signalement déployés sur les territoires, dont ceux liés à la maltraitance ;
- participer au partage d'informations autour du repérage et du signalement des situations ;
- identifier des professionnels référents au sein des institutions pour faciliter l'analyse de la situation ;
- soutenir l'utilisation des outils de repérage et signalement déployés sur le territoire, notamment la fiche FAMO, l'outil Terr-esanté, le guide « Comment agir face à une situation préoccupante et/ou de maltraitance des personnes vulnérables » ;
- partager leurs analyses et données en faveur du repérage et du signalement des situations fragiles et complexes.

## **5. L'ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS FRAGILES OU COMPLEXES**

### **5.1 Organisation**

Pour les situations fragiles ou complexes, hors maltraitance, signalées dans le cadre prévu ci-dessus (cf. 4.), plusieurs approches d'accompagnement complémentaires peuvent être proposées.

Quelle que soit la modalité de réponse à la problématique fragile ou complexe, le bénéficiaire est informé de cet accompagnement.

- **Les instances locales de coordination et de concertation**

L'appui aux parcours complexes ou fragiles repose sur un accompagnement renforcé de la personne tant que la situation le nécessite et sur la coordination des acteurs locaux.

Ces instances peuvent prendre différentes formes et être amenées à jouer plusieurs rôles sur les territoires :

- présentation et orientation de situations repérées comme fragiles ;
- analyse et concertation autour de situations complexes ;
- orientation pour la mise en place d'une référence de parcours.

- **La mise en place d'évaluations précoces**

Si besoin est, il sera réalisé une visite d'évaluation précoce. Cette évaluation est destinée aux personnes de 60 ans et plus repérées en situation de vulnérabilité et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social. Il s'agit d'une évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques. Elle devra permettre l'élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants le cas échéant.

La visite d'évaluation précoce peut être mandatée à la suite d'un signalement ou de la remontée d'une information préoccupante concernant une situation non connue du Département, des Villes ou des DAC. Elle est mise en œuvre par la Ville ou, si la Ville le souhaite et par subsidiarité, par le DAC.

Il est ensuite décidé des meilleures modalités de prise en charge, le cas échéant après avoir évoqué le sujet collégalement dans le cadre de l'instance de coordination locale.

Les professionnels en charge de cette évaluation précoce :

- solliciteront les acteurs locaux et transmettront le projet individualisé répondant aux besoins de la personne dans le respect des règles déontologiques et éthiques ;
- participeront aux réunions de coordination gérontologique organisées par le Département, l'ARS ou la Ville/CCAS selon les territoires.

- **La référence de parcours**

Dans le cadre de l'accompagnement des situations fragiles ou complexes, le principe de la référence de parcours s'applique le plus possible, sur les bases :

- de la désignation d'un pilote en accord avec la personne et sa famille ;
- d'une dynamique partenariale mise en place autour du pilote permettant la circulation de l'information concernant la mise en œuvre des actions décidées.

Le pilote ou référent de parcours est un professionnel disposant d'une vision globale des interventions sociales qu'il coordonne, en accord avec la personne et en lien avec l'ensemble des intervenants qui l'accompagnent. Il assure la continuité du parcours de la personne accompagnée et la cohérence des actions qui lui sont proposées. Il n'a pas vocation à suppléer ces intervenants mais doit assurer l'échange d'informations et la coordination entre ces derniers.

- **L'appui de l'équipe de coordination gérontologique du Conseil départemental**

Elle intervient en soutien au partenariat local et aux SAAD en difficulté sur une situation, pour :

- soutenir le professionnel au démarrage de l'accompagnement, rechercher et consolider des relais ;
- réaliser autant que de besoin, par téléphone, une primo analyse de la demande et du besoin de la personne concernée ;
- mettre en lien les différents professionnels pour le suivi de la situation en cas de complexité, dont le lien avec les services de la Direction de l'Autonomie du Département (exemple : service APA).

- **L'appui des DAC**

Le DAC peut être interpellé dans le cadre de ses missions pour assurer l'accompagnement des situations complexes, à plus ou moins long terme, en fonction des besoins de la personne.

## **5.2 Engagements réciproques**

L'ensemble des signataires s'engagent à :

- participer à la démarche d'accompagnement des parcours fragiles et complexes :
  - o soutien à la participation des professionnels concernés aux instances locales de concertation ;
  - o participation autant que de besoin aux visites d'évaluation précoce ;
  - o participation à la dynamique de référence de parcours ;
  - o participation, dans le cadre de leurs missions, à l'accompagnement direct des situations complexes ;
- identifier des professionnels référents en leur sein pour faciliter l'accompagnement de la situation, les orientations, les ouvertures de droits le cas échéant ;
- utiliser au maximum les outils en place et favoriser le développement d'outils :
  - o pour faciliter les échanges, privilégier l'utilisation de la plateforme Terr-esanté ;
  - o participer à la création et au partage d'outils permettant une meilleure connaissance des structures et ressources du territoire en vue d'améliorer la fluidité des parcours.

## **6. GOUVERNANCE**

Un comité de pilotage est mis en place pour suivre la mise en œuvre et le déploiement du présent protocole. Il se réunira la première année chaque trimestre. La périodicité des rencontres pourra être revue pour les années suivantes. Ce comité de pilotage sera composé des signataires de ce protocole, ainsi que de représentants des Villes.

Un comité technique se réunira de manière régulière pour suivre la mise en œuvre opérationnelle du dispositif.

## **7. MODALITÉS CONVENTIONNELLES**

Le présent protocole est conclu pour une durée de 3 ans.

La réalisation d'un avenant annuel permettra d'ajuster les objectifs d'une année sur l'autre et d'intégrer d'autres partenaires du champ médico-social impliqués dans le parcours des seniors et de leurs aidants (tels que le secteur psychiatrique, les Communautés

professionnelles territoriales de santé, etc.) souhaitant prendre part à ce dispositif départemental.

Un bilan annuel sera réalisé, réunissant l'ensemble des signataires.

Fait à

le

Pour le Conseil départemental  
de la Seine-Saint-Denis,

le Président,  
Stéphane Troussel

Pour l'association Arc-en-ciel,  
porteuse du dispositif d'appui à la coordination  
sur le territoire Nord,

le/la Président(e),  
xx

Pour l'association Parcours Santé 93 Sud,  
porteuse du dispositif d'appui à la coordination  
sur le territoire Sud,

le/la Président(e),  
xx

Pour l'Agence régionale de santé Île-de-  
France,

xx,  
xx

Pour la Caisse nationale d'assurance  
vieillesse,

xx,  
xx

Pour l'AGIRC-ARRCO,

xx,  
xx

Pour les Hôpitaux Universitaires Paris Seine-Saint-Denis

XX,  
XX

Pour le groupement hospitalier de territoire Plaine de France,

XX,  
XX

Pour le groupement hospitalier de territoire Grand Paris Nord-Est,

XX,  
XX

Pour l'Union départementale des centres communaux d'action sociale de Seine-Saint-Denis,

XX  
XX

document de travail

# ANNEXES

## I - Fiches acteurs

### NOM DE LA STRUCTURE

#### LES ACTIONS EN DIRECTION DU PUBLIC ÂGÉ

*Description des actions spécifiques menées en direction des personnes âgées et de leurs aidants.*

#### LES ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES

*Si au-delà des engagements communs mentionnés dans le corps du protocole, la structure prend des engagements propres dans le cadre du présent protocole pour renforcer ou compléter les actions/dispositifs en place, ils peuvent être présentés dans cette partie.*

#### LES CONTACTS

*Coordonnées des différents points de contact/référents qui peuvent être contactés par les partenaires ainsi que par les personnes âgées et leurs aidants (téléphone, mail, accueil physique).*

## II – Convention-type proposée aux communes



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS - 2022**  
**conclue dans le cadre de la mise en œuvre du volet « habitat inclusif » du schéma**  
**Autonomie et Inclusion 2019-2024 sur le territoire de la Seine-Saint-Denis**

**Entre**

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°            en date du           , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

**Et**

**Action Tank Entreprise et Pauvreté**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 69 rue Lyon 75011 PARIS représentée par son directeur, Jacques Berger, dûment habilité, désignée sous le terme « l'association », N° SIRET : 52964915400026.

Ci-après dénommé l'Association,

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Le vieillissement et le handicap, compétences majeures des Départements, constituent un défi démographique et social, aujourd'hui, et plus encore demain. La mise en œuvre d'une politique en direction des personnes en recherche d'autonomie représente un enjeu de solidarité essentiel pour le Département de Seine-Saint-Denis qui porte une ambition résolument inclusive, citoyenne, émancipatrice : il s'agit d'aider chacun.e, quelle que soit la difficulté à laquelle il.elle a à faire face, à mener à bien son « projet de vie ».

Le Conseil département de la Seine-Saint-Denis a adopté le 3 octobre 2019 le quatrième Schéma départemental Autonomie et Inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Le Département souhaite au travers de ce schéma donner une impulsion décisive à l'atteinte de l'objectif d'inclusion des personnes fragilisées par l'âge et le handicap. Il s'agit d'activer tous les leviers du droit commun et du médico-social. C'est pourquoi le Département s'est associé à de nombreux partenaires, dans le but de coordonner leurs efforts.

Par une approche globale, évolutive et participative, le Schéma départemental de l'autonomie 2019-2024 a pour ambition de garantir une offre adaptée à chaque personne, à chaque étape de son parcours de vie, dans chaque territoire, basée sur la mobilisation de ses propres capacités et celles de son environnement, l'adaptation de toutes les politiques publiques départementales ainsi que l'action mise en œuvre par nos partenaires : la CNSA, l'ARS, l'Education Nationale, la

CNAV, l'ANRU, les bailleurs sociaux, la CAF, les universitaires et chercheurs.e.s, le secteur associatif ainsi que les entreprises.

Ce schéma est articulé autour de 4 engagements :

1. Impulser un Département 100% inclusif
2. Accompagner sans rupture, soutenir les proches aidant.e.s
3. Assurer le libre choix du lieu de vie pour un habitat adapté et inclusif
4. Une offre médico-sociale adaptée pour apporter une solution à chacun

Le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les actions figurant à l'annexe 1.

## ARTICLE 2 – ACTIVITE, ACTIONS ET ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'association Action Tank, dans le cadre de la présente Convention s'engage à apporter un soutien général aux activités d'accompagnement, d'innovation et de soutien opérationnel à la mise en œuvre de l'engagement 3 « assurer le libre choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif » du schéma autonomie & inclusion (2019-2014) porté par le Département de la Seine-Saint-Denis.

## ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Le coût total estimé éligible de l'activité sur la durée de la convention est évalué à 120 000 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe 2.

Le montant de la subvention du Département de la Seine-Saint-Denis s'élève à 60 000 €, (équivalent à 50 % du montant total estimé des coûts éligibles).

### 3.1 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est versée en une seule fois à la signature de la convention au profit d'Action Tank Entreprise et Pauvreté.

Le paiement de la subvention est crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur :

Bénéficiaire : Action Tank Entreprise Pauvreté

Banque : La Banque Postale

Code établissement : 20041

Numéro de compte : 5774014H020

IBAN : FR28 2004 1000 0157 7401 4H02 087

Code guichet : 00001

Clé RIB : 87

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

### 4-1 – OBLIGATIONS EN MATIÈRE COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **4-2 - AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.

L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

L'Association s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes initiatives liés à la présente convention. Préalablement au déroulement de l'action, elle transmettra au Département pour accord : le plan de communication adopté, les projets finalisés

de supports de communication et les éléments de signalétique et de promotion de l'action du Département

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **4.3 - ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

#### **4.4 - DETTES, IMPÔTS ET TAXES**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

#### **4.5 - SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION**

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et l'association Action Tank sur une base annuelle.

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre d'une instance de suivi, associant à minima les services déconcentrés de l'Etat et l'ensemble des partenaires qui ont contribué à la mise en œuvre des objectifs fixés et actions mises en œuvre. L'instance en charge du suivi de la convention pourra, selon le contexte du territoire, être une instance ad hoc, ou une instance déjà existante.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une période d'un an, de janvier 2022 à décembre 2022.

#### **ARTICLE 6 – AVENANTS À LA CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 7 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

## **ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le  
en 3 exemplaires,

Envoyé en préfecture le 21/02/2022  
Reçu en préfecture le 21/02/2022  
Affiché le   
ID : 093-229300082-20220217-2022\_02\_001-DE

Pour le Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

Pour l'Association Action Tank  
Entreprise et Pauvreté,  
Le Directeur

Olivier Veber

## **Annexe 1 – Le programme d’accompagnement**

### **Objet de l’action : accompagnement du Conseil Départemental de Seine-Saint-Denis dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de l’autonomie**

L’association s’engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

1. Accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie d’émergence de l’habitat inclusif et à l’instruction de l’appel à projets 2022 ;
2. Accompagnement stratégique sur la démarche « quartiers inclusifs » ;
3. Accompagnement sur la stratégie d’adaptation du parc social et privé de Seine-Saint-Denis aux enjeux du vieillissement.

### **Chantier 1 - Accompagnement à la mise en œuvre de la stratégie d’émergence de l’Habitat Inclusif et à l’instruction de l’AAP 2022**

Objectif : appuyer le Conseil Départemental dans l’instruction des premières candidatures à l’AAP 2022 et la structuration de son soutien à l’émergence de l’Habitat inclusif en Seine-Saint-Denis

Cet objectif est en lien avec l’engagement n°3 « Assurer le libre choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif » du schéma de l’Autonomie, autour de l’objectif 12 :

- Objectif 12 : « Développer l’habitat inclusif et son écosystème »

#### Méthodologie :

- Appui au pilotage et aide à la décision
- Participation à des réunions de restitution de la feuille de route Habitat Inclusif
- Appui à la formalisation de la grille d’analyse des candidatures
- Appui à la sélection des candidats
- Participation au jury de sélection
- Appui à la mise en œuvre des outils de suivi

Livrable : grille de sélection complétée pour les premières vagues de candidatures de l’AAP 2022 et comptes-rendus Word comprenant les recommandations formulées au fil de l’eau.

### **Chantier 2 - Accompagnement stratégique sur la démarche « quartiers inclusifs »**

Objectif : appuyer le Conseil Départemental dans le lancement de l’accompagnement des 12 quartiers, le suivi de la mission de design thinking, la poursuite de la mobilisation des acteurs institutionnels, l’articulation avec les dispositifs « tiers-lieux Autonomie dans mon Quartier » et « Habitat inclusif ».

Cet objectif est en lien avec l’engagement n°3 « Assurer le libre choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif » du schéma de l’Autonomie, autour des objectifs 10 et 12

- Objectif 10 : « Mobiliser tous les acteurs »
- Objectif 12 : « Développer l’habitat inclusif et son écosystème »

#### Méthodologie :

- Appui stratégique extérieur via
  - Points ponctuels avec l’équipe projet
  - Relecture de documents clés
  - Participations aux réunions stratégiques (COPIL)

Livrable : comptes-rendus Word comprenant les recommandations formulées au titre de l'eau sur la démarche.

### **Chantier 3 - Accompagnement sur la stratégie d'adaptation du parc social et privé de Seine-Saint-Denis aux enjeux du vieillissement**

Objectif : appuyer le Conseil Départemental dans la formalisation de son ambition et de sa stratégie de massification de l'adaptation du parc social et privé aux enjeux du vieillissement en Seine-Saint-Denis en vue de développer une offre de services portées par le département : recommandation sur les outils actionnables par le Département.

Cet objectif est en lien avec l'engagement n°3 « Assurer le libre choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif » du schéma de l'Autonomie, autour de l'objectif 11 :

- Objectif 11. Faciliter l'adaptation des logements

#### Méthodologie :

- Axes de travail
  - Axe 1 – Modélisation du parcours usager ayant un besoin d'adaptation dans le parc privé et social
  - Axe 2 – Détermination des leviers d'action du département en vue d'une massification de l'adaptation dans le parc social et privé
- Outils mobilisés
  - Travail bibliographique et documentation (rapports, benchmark de projets)
  - Consultation d'acteurs clés (financeurs, opérateurs, institutionnels)
  - Ateliers de co-construction CD93/ATk

#### Livrables :

- Livrable intermédiaire : recommandations sous format Powerpoint sur les grandes lignes politiques.
- Livrable final : recommandations sous format Powerpoint sur les outils opérationnels de mise en œuvre

**Annexe 2 – budget global de l'Action 2022**

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation</b>	
Autres fournitures		État : précisez-le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		- FNAVDL	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	60000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s) :	
Services bancaires, autres		-	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		-	
<b>64- Charges de personnel</b>		Fonds européens	
Rémunération des personnels	60000	L'agence de services et de paiement (ex CNASEA, emploi aidés)	
Charges sociales,		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Autres privées	
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
<b>66- Charges financières</b>		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>			
<b>Frais financiers</b>			
<b>Autres</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>60000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>60000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	30000	Prestations en nature	30000
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>90000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>90000</b>
L'association sollicite une subvention de 60 000 € qui représente 66 % du total des coûts éligibles.			



## Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objectifs de définir le contenu et les modalités de réalisation de l'accompagnement individuel et collectif.

Afin d'accompagner dans de bonnes conditions le lancement de l'expérimentation, la Coopérative aura pour ambition de réaliser un dispositif d'accompagnement hybride : en collectif en présentiel & en individuel à distance.

## Article 2 : Contenu, durée et montant de l'accompagnement collectif prévu

L'accompagnement **collectif** comprend :

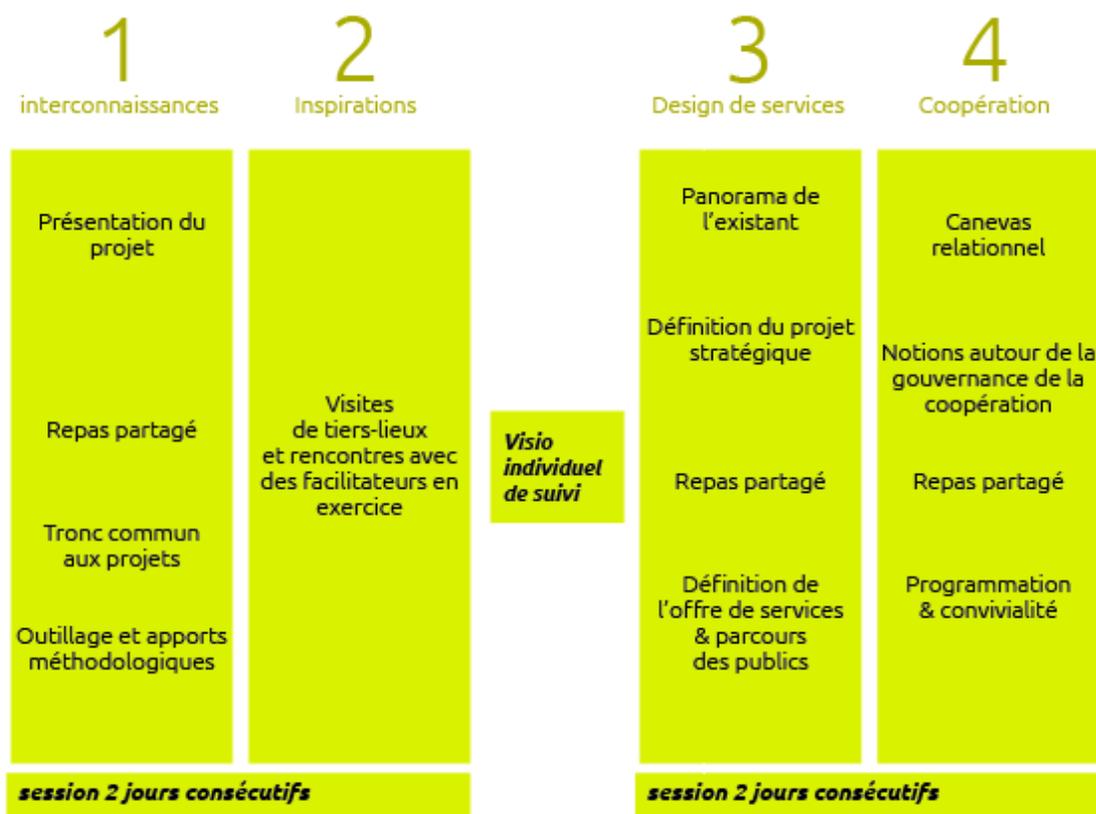
- 4 journées en présentiel pour la deuxième vague de lauréats,
- 2 journées en présentiel pour l'ensemble des lauréats (1ère et 2ème promotion).

**Publics** : porteur.e.s de projets, bénévoles, salarié.e.s.

Deux personnes représentant le Département sont conviées aux journées d'accompagnement collectif.

### **Objectifs de l'accompagnement :**

- Identifier les besoins et construire un parcours utilisateur
- Savoir construire une offre de services et une programmation
- Savoir analyser ses pratiques "Tiers-Lieu, autonomie dans mon quartier"



### Thématiques de l'accompagnement

- définition du projet stratégique et de l'offre de services
- usages et besoins
- notion de parcours utilisateur / centre de ressources
- canevas relationnel
- programmation et convivialité

### Tarif / session des journées d'accompagnement collectif

3 sessions de 2 jours consécutifs / groupe de 14 personnes max : forfait collectif de 10 385 euros HT  
soit un coût total pour l'accompagnement collectif de 12 462 euros TTC (2 077 euros par jour)

**Dates des sessions :** entre janvier 2022 et juin 2023

### Modalités de réalisation :

2 formateurs.rices / session  
Design de services  
Co-développement  
Visites de tiers-lieux  
Boîte à outils du porteur de projet

### Livrables

Compte-rendus des sessions  
Supports des journées d'accompagnement le cas échéant  
Feuilles d'émargement

### Modalités financières:

Ne sont pas pris en charge les frais de location de salles, les frais de déplacement lors de visites inspirantes ainsi que les frais de repas pour le groupe des tiers-lieux « autonomie ».

### Article 3 : Contenu, durée et montant de l'accompagnement individuel prévu

L'accompagnement **individuel** est effectué à distance auprès des personnes qui ont suivi les sessions collectives.

### Contenus des sessions individuelles :

- Suivi de la gestion de projet, fonctionnement du tiers-lieu et interface publics,
- Aide à la décision et au pilotage,
- Conseil en dynamique de coopération,
- Analyse croisée de pratiques.

### Thématiques de l'accompagnement

- Toute thématique pouvant influencer sur la réussite du projet.

### Durée et coût de l'accompagnement :

2 forfaits de 10 heures/projet (prix unitaire : 1 350 € HT / 1 620 € TTC) soit 162 €/heure/projet  
5 forfaits de 20 heures/projet (prix unitaire : 2 500 € HT / 3 000 € TTC) soit 150 €/heure/projet  
**Soit un coût total pour l'accompagnement individuel estimé à 18 240 € TTC**

### Dates des suivis:

Le calendrier des temps d'accompagnement à distance est adapté en fonction de l'avancement du projet. Le démarrage de l'accompagnement individuel débute à partir de juin 2022 jusqu'au 15 juin 2023. Les dates de suivis doivent être prises à l'initiative du "Tiers-Lieu autonomie" deux à trois semaines avant la date d'accompagnement.

### Modalités de réalisation :

Avec un référent-tuteur dédié sur tout le temps de l'accompagnement individuel

- par téléphone,
- par visioconférence sur zoom.us

Pour gagner en efficacité, les temps d'accompagnement individuel ne peuvent excéder 2 heures consécutives.

Les temps d'accompagnement sont décomptés au fur et à mesure des échanges avec le référent-tuteur de la Coopérative.

Tout dépassement du forfait devra avoir fait l'objet, au préalable, d'un avenant à la présente convention de partenariat.

### **Livrables**

Grille de décompte des heures d'accompagnement

Tableau de bord des échanges

### **Article 4 : Durée et entrée en vigueur de la convention**

La mission confiée à la Coopérative devra être réalisée et terminée entre janvier 2022 et juin 2023.

À l'intérieur de ces bornes chronologiques, le calendrier d'exécution au cours de l'année devra être organisé au démarrage de la mission, entre la Coopérative et les tiers-lieux « autonomie » concernant l'accompagnement individuel, et entre le Département et la Coopérative concernant l'accompagnement collectif.

Concernant l'accompagnement individuel, la Coopérative se réserve la possibilité de modifier le calendrier d'exécution, après examen avec le tiers-lieu « autonomie » concernée des conditions et incidences de ces modifications. Concernant l'accompagnement collectif, toute modification du calendrier d'exécution devra avoir fait l'objet au préalable d'un accord du Département.

La convention prendra effet au jour de sa notification à la Coopérative par le Département, après transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

Au regard des éléments précisés à l'article 2 et 3, précisant le montant de l'accompagnement collectif et individuel, **le Département octroie à la Coopérative une subvention globale de 30 702 euros en fonctionnement.**

La subvention fera l'objet de deux versements : un acompte de 70 % versé dès la prise d'effet de la convention, et un solde ajusté versé en fin de période précisé à l'article 4, après vérification de la mise en œuvre du suivi prévue à l'article 6.

La Coopérative ne pourra imputer aucun coût supplémentaire pour l'accompagnement collectif et individuel.

Le coût total de la mission d'accompagnement collectif est dû, tant que les sessions d'accompagnement ont été tenues, même si certains tiers-lieux « autonomie » n'ont pas pu s'y présenter.

### **Article 6 : Obligations du Partenaire**

La Coopérative est tenue à une obligation de discrétion, tant pendant l'exécution qu'après la cessation de la convention. Elle s'engage à garder confidentielles toutes les informations transmises ou auxquelles il aura eu accès par les tiers-lieux, autonomie dans mon quartier..

La Coopérative s'engage également à assurer un suivi des heures d'accompagnement réalisées auprès des tiers-lieux « autonomie ». Ainsi, les heures d'accompagnement collectif et individuel devront être scrupuleusement décomptées et datées.

Pour cela, la Coopérative devra s'appuyer sur les tableaux de bord disponibles en Annexe 1 et 2. Ils permettront d'assurer la réalisation d'un bilan quantitatif des actions réalisées à la fin de la durée de la convention précisée à l'article 4.

Le versement du solde pourra être ajusté sur la base de ce bilan, au prorata des actions réalisées.

En complément, la Coopérative transmettra au Département les feuilles d'émergence de chacune des journées de présence sur le site et le tableau de bord des suivis individuels sera accessible en temps réel sur un outil partagé.

### **Article 7 - Assurances – Responsabilités**

La Coopérative exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Coopérative devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 8 – Dettes, impôts et taxes**

La Coopérative fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Coopérative aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 9 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Coopérative.

La Coopérative s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Coopérative était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 10 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par la Coopérative. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 11 - Résiliation de la convention**

En cas d'impossibilité de réaliser sa mission avec diligence et la compétence nécessaire, pour des raisons indépendantes de sa volonté, la Coopérative en informera le Département. La convention pourra être prolongée ou sera résiliée de plein droit, et la rémunération calculée au prorata du travail effectué.

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le

, en 3 exemplaires,

**Pour le Département,**  
Le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,

**Pour la Coopérative Tiers-lieux,**  
Sa directrice générale et gérante,

**Olivier Veber**

**Lucile Aigron**



## CONVENTION 2022-2024 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU GUICHET INTÉGRÉ DÉPARTEMENTAL POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° [à compléter] du Conseil départemental en date du 17 février 2022, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

L'association Arc-en-Ciel, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe au 12, chemin du moulin Basset, 93 200 Saint-Denis et représentée par sa présidente, Madame Chantal Prat, en application de la décision du conseil d'administration en date du [à compléter], N° SIRET : [à compléter].

Ci-après dénommée le DAC,

CONSIDÉRANT la mission générale des Dispositifs d'appui à la coordination (DAC), prévue par l'article 23 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, d'appui aux professionnels et personnes pour l'accompagnement et la coordination des parcours de santé et de vie complexes, et l'engagement du DAC Nord dans le dispositif de Guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Vers une coordination médico-sociale renouvelée et une organisation partenariale renforcée

Dès 2012, dans la réalisation du bilan du Schéma gérontologique, il est apparu que le déploiement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), comme outils de mise en œuvre de la compétence du Département en matière de coordination gérontologique, ne permettait pas de couvrir l'ensemble du territoire départemental. Ceci a abouti à une inégalité d'accès aux services pour les habitants et à favoriser financièrement certains territoires au détriment d'autres.

Le dernier schéma Autonomie et Inclusion entérine donc le souhait du Département de déployer de façon plus équitable l'offre de service de coordination sur son territoire, à travers un nouveau dispositif de coordination gérontologique.

Aujourd'hui, le Département s'implique de façon renouvelée pour mettre en place une coordination médicosociale plus lisible, accessible, s'appuyant sur un guichet intégré pour les seniors. Cette évolution doit se faire en étroite articulation avec les communes, en charge des contacts de premier niveau et en partenariat avec les différents acteurs des territoires au service des personnes âgées. Elle repose également sur un partenariat fort avec les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) et les acteurs médico-sociaux mobilisés autour de l'accompagnement du parcours des personnes âgées et de leurs aidants.

Trois étapes majeures du parcours de la personne âgée sont ainsi identifiées :

- Le 1<sup>er</sup> niveau d'accueil, d'information et d'accompagnement ;
- Le repérage et le signalement des situations de fragilité ou de complexité ;
- L'accompagnement des parcours fragiles ou complexes.

Afin de répondre à ces enjeux, un protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants sera mis en œuvre à partir de 2022. Celui-ci repose notamment sur un partenariat fort entre le Département, les DAC et les communes. Il a vocation à formaliser prioritairement ces grandes étapes du parcours, en détaillant l'organisation partenariale retenue et les engagements réciproques associés à chacun des niveaux.

Le protocole part de la conviction de l'importance d'une offre et d'une organisation avant tout locales pour accompagner au mieux les personnes. Il a ainsi pour objectifs :

- De révéler et rendre plus lisible l'offre locale existante et de clarifier et mieux articuler les rôles et actions des différentes institutions intervenant sur le territoire ;
- De soutenir le renforcement et le déploiement des capacités d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des parcours au niveau communal ;
- De proposer une offre complémentaire là où elle ne pourrait s'organiser localement.

Il doit ainsi permettre de garantir l'existence d'une solution sur l'intégralité du territoire départemental, en s'adaptant à chaque contexte local et dans une logique de subsidiarité.

**C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT** souhaite passer convention avec l'association Arc-en-Ciel, qui porte le Dispositif d'appui à la coordination dans le Nord de la Seine-Saint-Denis (DAC Nord), avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la mise en œuvre par le DAC du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, figurant en annexe.

Elle précise, en complément du protocole, les conditions :

- de mise en place d'un numéro unique pour les seniors et leurs aidants en Seine-Saint-Denis ;
- de mise en œuvre des évaluations précoces de personnes âgées là où c'est nécessaire.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements du DAC et du Département**

Par la présente convention, le DAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations décrits ci-dessous.

Ce projet cible les habitants de Seine-Saint-Denis de plus de 60 ans et leurs aidants, ainsi que les professionnels qui participent à leur accompagnement.

**En sont attendus les effets suivants** : contribuer à la fluidité et l'amélioration des parcours pour les personnes âgées et leurs aidants en :

- Les informant et les orientant ;
- Analysant leurs besoins ;
- Participant au repérage, au suivi et à un accompagnement fluide et simplifié des situations fragiles et complexes de personnes âgées ;
- Soutenant les dispositifs de coordination entre professionnels ayant vocation à faciliter les parcours d'accompagnement.

### **Modalités de mise en œuvre**

Le DAC s'engage à remplir les objectifs suivants :

#### **✓ Organiser un premier niveau de réponse téléphonique et par mail :**

- Mettre à la disposition des seniors et de leurs aidants ainsi que des professionnels du territoire de la Seine-Saint-Denis un numéro de téléphone unique et une adresse mail dédiée (il n'y a pas d'accueil physique proposé dans ce cadre) ;
- Assurer un premier niveau de réponse en informant sur les dispositifs, les ressources, en orientant vers les acteurs du territoire ou en proposant un accompagnement par le DAC ;
- Déployer cet accueil téléphonique sur les plages horaires suivantes : 9h - 12h / 13h - 17h.

#### **✓ Organiser le recueil des signalements de situations fragiles ou complexes :**

- Centraliser la réception et le traitement des situations fragiles sur les territoires des communes qui ne souhaitent pas endosser elles-mêmes ce rôle ;
- Analyser les besoins et apporter un premier niveau de réponse ;
- Faire un retour au demandeur ;
- Informer, orienter et accompagner la situation vers un partenaire, ou proposer un accompagnement de second niveau par le DAC ou la Ville.

✓ **Accompagner les situations fragiles :**

- Effectuer des évaluations précoces à domicile autant que de besoin, et par subsidiarité par rapport aux communes, pour les situations de personnes âgées détectées comme fragiles et qui ne sont pas déjà accompagnées par un professionnel ;
- Appuyer les acteurs locaux pour la coordination des interventions autour des situations fragiles ;
- Faciliter l'accès des acteurs du territoire aux informations ;
- Former les acteurs aux outils de repérage et d'accompagnement autour des situations fragiles ;
- Contribuer à mettre en œuvre le principe de la référence de parcours.

✓ **Porter conjointement avec le Département l'animation du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants :**

- Participer à l'animation et au pilotage des différents groupes de travail liés au protocole Guichet intégré seniors ;
- Participer au déploiement du guichet intégré sur le territoire : mise en place des actions relevant du DAC sur l'ensemble du territoire, élaboration et mise en place du partenariat avec les communes, suivi de la mise en œuvre et réajustement des partenariats sur chaque territoire au besoin ;
- Participer à l'analyse et à la collecte des données territorialisées sur les orientations et demandes d'accompagnement pour améliorer le repérage et l'accompagnement des situations fragiles et complexes ;
- Participer à la création et l'analyse d'outils partagés pour le repérage et la prise en charge des fragilités et des parcours complexes : outil de centralisation des signalements, guide d'évaluation précoce, annuaires, etc.

Une fois le dispositif entièrement mis en œuvre et déployé sur la totalité du territoire départemental, le DAC vise la mise en place d'un dispositif permettant la prise en charge dans ce cadre d'un maximum de 6 000 demandes (mails et appels au numéro unique) et la réalisation d'un maximum de 200 visites d'évaluation précoce par an.

Les résultats attendus pour 2022 sont fixés par l'annexe 1 à la présente convention. Pour les années suivantes, ils seront fixés par avenant.

### **Territoire d'intervention du DAC**

Le DAC assure la mise en œuvre de cette convention sur son territoire d'intervention.

Il s'engage à déployer une organisation conjointe avec le DAC Nord afin d'assurer une mise en œuvre départementale coordonnée, en particulier concernant le premier niveau de réponse téléphonique et par mail.

### **Moyens humains mis à disposition**

Le DAC s'engage à mobiliser les professionnels nécessaires pour effectuer l'activité prévue, soit sur son territoire, en fonction des besoins et capacités, avec une montée en charge au cours de la présente convention :

- Deux équivalents temps plein de secrétaire pour traiter les demandes du premier niveau ;
- Un à trois équivalents temps plein de coordinateur de parcours pour réaliser les visites d'évaluation précoce.

Le DAC s'engage à renforcer les compétences de ses équipes dans l'objectif de prendre en charge les personnes âgées et leurs aidants.

Il veillera à identifier les compétences présentes dans l'équipe du DAC et les manques afin de formaliser un plan à mettre en œuvre en s'appuyant notamment sur les ressources de formation disponibles.

### **Moyens numériques mobilisés**

Les DAC s'engagent à prendre part aux travaux autour d'un parcours usager senior numérique et à faciliter l'interconnexion avec les outils numériques qu'ils portent.

### **Respect du consentement et de la protection des données**

Le DAC s'engage à :

- garantir à la personne le libre choix d'accepter de bénéficier des services du DAC ou de s'en retirer et, à cette fin, remettre ou faire remettre par les professionnels un document d'information aux patients ;
- respecter la législation afférente aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social, ainsi qu'à l'accès aux informations de santé à caractère personnel et effectuer les démarches de protection des données conformément au cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre l'année 2022 de la notification de la convention jusqu'au 31 décembre, puis les années civiles les deux années suivantes.

Elle prendra effet au jour de sa notification au DAC par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature par les deux parties de la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action**

4.1. Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 260 000 € maximum par année pleine de fonctionnement, conformément au budget prévisionnel.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément à l'estimation présentée en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- nécessaires à la réalisation du projet ;

- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés effectivement par le DAC ;
- identifiables et contrôlables.

4.4 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le DAC communique au Département le budget prévisionnel de l'année suivante et une prévision d'exécution budgétaire pour l'année en cours.

4.5. Lors de la mise en œuvre du projet, le DAC peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

4.6 Lors de la mise en œuvre du projet, le DAC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

Le DAC notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. La prise en compte de ces modifications dans le solde annuel versé conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département des modifications.

#### **Article 5 - Conditions de détermination de la subvention**

5.1. Le Département décide d'octroyer une subvention annuelle d'un montant total maximum de 260 000 €, sur l'ensemble de la durée de l'exécution de la convention telle que mentionnée à l'article 3.

Afin de prendre en compte la montée en charge et le déploiement progressifs du dispositif, le montant annuel pour une année pleine de fonctionnement est ainsi établi :

- 2022 : 200 000 € ;
- 2023 : 240 000 € ;
- 2024 : 260 000 €.

Pour l'année 2022, le Département contribue financièrement pour un montant correspondant au montant annuel proratisé du nombre de mois de mise en œuvre.

Pour les années suivantes, le montant annuel (année pleine) pourra être revu par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une délibération.

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par le DAC des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 14 de la présente convention.

#### **Article 6 - Modalités de versement de la subvention**

Pour la première année (2022), le versement de toute la subvention sera effectué à la notification de la convention.

Les années suivantes, la subvention, délibérée chaque année par la Commission Permanente du Département, fera l'objet de deux versements :

- un acompte, au plus tard le 31 mars de l'année considérée, à hauteur de 70 % du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article 5.1 pour cette même année, sous réserve de la transmission au 15 octobre de l'année antérieure des documents énoncés dans l'article 4.4 ;

Le pourcentage de ce premier acompte pourra être revu à la baisse et modulé selon les actions prévisionnelles présentées par le DAC et le budget prévisionnel s'y rapportant, par avenant à la présente convention ;

- le solde de la subvention sera versé après les vérifications réalisées par le Département :
  - o du bilan d'activité de l'année N-1, conformément à l'article 12 ;
  - o des documents réactualisés mentionnés à l'article 7 ;
  - o et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 4.6.

#### **Article 7 - Obligations du DAC en matière de comptabilité**

Le DAC s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président du DAC ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- à fournir chaque année le compte rendu financier, sur la base du CERFA N°15059\*02, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir au Département lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

#### **Article 8 - Engagement du DAC relatif à la mention du soutien du Département**

Le DAC s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, le DAC transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 9 - Autres engagements du DAC**

Le DAC communiquera, sans délai, au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le DAC s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou à tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Le DAC s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels il est confronté.

Le DAC s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel, l'ensemble de ses subventions étant annuellement supérieur à 153 000 €.

Le DAC ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le DAC devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le DAC, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 - Assurances – Responsabilités**

Le DAC exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le DAC devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 11 – Dettes, impôts et taxes**

Le DAC fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le DAC aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 12 - Bilan et évaluation**

Le DAC s'engage à fournir, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Le bilan annuel présentera, pour chacun des objectifs, des indicateurs liés à sa mise en œuvre :

- Indicateurs quantitatifs : volume d'activité, profils des usagers, typologies des sollicitations, issue des accompagnements ;
- Appréciation qualitative : problématiques rencontrées, leviers, pistes d'évolution.

Le Département procède, conjointement avec le DAC, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le DAC.

Le DAC s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du DAC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au DAC.

### **Article 14 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le DAC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

### **Article 16 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par le DAC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 17 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 18 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles avant de saisir le tribunal compétent.

#### **Article 19 - Liste des annexes**

Annexe 1 – Objectifs pour 2022

Annexe 2 – Coûts évalués pour la mise en œuvre du projet et budget prévisionnel pour 2022

Fait à Bobigny le [\[à compléter\]](#),  
en [\[à compléter\]](#) exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Vice-président

**Pour l'association Arc-en-Ciel**

La Présidente

## ANNEXE 1

### Objectifs pour 2022

Au cours de l'année 2022, le DAC devra avoir :

- Participé au déploiement du guichet intégré sur le territoire départemental, avec le Département : avoir engagé les échanges opérationnels avec environ dix communes, avoir formalisé une organisation avec au moins cinq communes, en vue de la signature de la convention. Le choix des villes se fait en collaboration avec le Département et sera revu conjointement chaque année ;
- Réalisé des actions de communication autour du guichet intégré ;
- Recruté et formé une équipe de secrétaires et de coordinateurs de parcours ;
- Mis en fonctionnement, en collaboration et en articulation avec le DAC Sud, le numéro unique départemental ;
- Réalisé des visites d'évaluation précoce sur le territoire de quelques communes.

#### **Objectifs d'activité :**

Au vu des capacités des DAC en fonction des ressources en personnel projetées, un niveau cible d'activité est estimé. Il tient compte du déploiement graduel du guichet intégré sur le territoire et de sa montée en charge progressive.

Pour 2022, ce niveau cible est de :

- 3 000 demandes (appels et mails) traitées dans le cadre du numéro unique ;
- 50 visites à domicile d'évaluation précoce réalisées.

Pour les années suivantes, la cible tiendra compte du niveau d'activité constaté lors de la première année de fonctionnement du guichet intégré.

## ANNEXE 2

### Budget prévisionnel

CHARGES	Montant Année 2022 (installation)	Montant Année 2023	Montant Année 2024
Frais de fonctionnement	60 000 €	40 000 €	40 000 €
Équipements informatiques (ordinateur téléphone)	6 000 €	2 000 €	2 000 €
Location véhicules	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Location & charges locaux	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Cadre + chargé.e de mission	36 000 €	20 000 €	20 000 €
Charges de personnel (opérationnel)	140 000 €	200 000 €	220 000 €
Secrétaire	80 000 €	80 000 €	100 000 €
Coordinateur.trice	60 000 €	120 000 €	120 000 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>200 000 €</b>	<b>240 000 €</b>	<b>260 000 €</b>

## CONVENTION 2022-2024 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU GUICHET INTÉGRÉ DÉPARTEMENTAL POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS

### ENTRE

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n° [à compléter] du Conseil départemental en date du 17 février 2022, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé le Département,

### ET

L'association Parcours Santé 93 Sud, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe au 112, avenue du Général de Gaulle, 93 110 Rosny-sous-Bois et représentée par ses co-présidents, Madame Yolande Di Natale et Monsieur Yohan Saynac, en application de la décision du conseil d'administration en date du [à compléter], n° SIRET : 891 116 691 00017.

Ci-après dénommée le DAC,

CONSIDÉRANT la mission générale des Dispositifs d'appui à la coordination (DAC), prévue par l'article 23 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, d'appui aux professionnels et personnes pour l'accompagnement et la coordination des parcours de santé et de vie complexes, et l'engagement du DAC Sud dans le dispositif de Guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme « chef de file » en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Vers une coordination médico-sociale renouvelée et une organisation partenariale renforcée

Dès 2012, dans la réalisation du bilan du Schéma gérontologique, il est apparu que le déploiement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), comme outils de mise en œuvre de la compétence du Département en matière de coordination gérontologique, ne permettait pas de couvrir l'ensemble du territoire départemental. Ceci a abouti à une inégalité d'accès aux services pour les habitant.e.s et à favoriser financièrement certains territoires au détriment d'autres.

Le dernier schéma Autonomie et Inclusion entérine donc le souhait du Département de déployer de façon plus équitable l'offre de service de coordination sur son territoire, à travers un nouveau dispositif de coordination gérontologique.

Aujourd'hui, le Département s'implique de façon renouvelée pour mettre en place une coordination médicosociale plus lisible, accessible, s'appuyant sur un guichet intégré pour les seniors. Cette évolution doit se faire en étroite articulation avec les communes, en charge des contacts de premier niveau et en partenariat avec les différents acteurs.rice.s des territoires au service des personnes âgées. Elle repose également sur un partenariat fort avec les dispositifs d'appui à la coordination (DAC) et les acteurs médico-sociaux mobilisés autour de l'accompagnement du parcours des personnes âgées et de leurs aidants.

Trois étapes majeures du parcours de la personne âgée sont ainsi identifiées :

- Le 1<sup>er</sup> niveau d'accueil, d'information et d'accompagnement ;
- Le repérage et le signalement des situations de fragilité ou de complexité ;
- L'accompagnement des parcours fragiles ou complexes.

Afin de répondre à ces enjeux, un protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants sera mis en œuvre à partir de 2022. Celui-ci repose notamment sur un partenariat fort entre le Département, les DAC et les communes. Il a vocation à formaliser prioritairement ces grandes étapes du parcours, en détaillant l'organisation partenariale retenue et les engagements réciproques associés à chacun des niveaux.

Le protocole part de la conviction de l'importance d'une offre et d'une organisation avant tout locales pour accompagner au mieux les personnes. Il a ainsi pour objectifs :

- De révéler et rendre plus lisible l'offre locale existante et de clarifier et mieux articuler les rôles et actions des différentes institutions intervenant sur le territoire ;
- De soutenir le renforcement et le déploiement des capacités d'accueil, d'évaluation et d'accompagnement des parcours au niveau communal ;
- De proposer une offre complémentaire là où elle ne pourrait s'organiser localement.

Il doit ainsi permettre de garantir l'existence d'une solution sur l'intégralité du territoire départemental, en s'adaptant à chaque contexte local et dans une logique de subsidiarité.

**C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT** souhaite passer convention avec l'association Parcours Santé 93 Sud, qui porte le Dispositif d'appui à la coordination dans le Sud de la Seine-Saint-Denis (DAC Sud), avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la mise en œuvre par le DAC du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, figurant en annexe.

Elle précise, en complément du protocole, les conditions :

- de mise en place d'un numéro unique pour les seniors et leurs aidants en Seine-Saint-Denis ;
- de mise en œuvre des évaluations précoces de personnes âgées là où c'est nécessaire.

## **Article 2 - Activités, actions et engagements du DAC et du Département**

Par la présente convention, le DAC s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations décrits ci-dessous.

Ce projet cible les habitants de Seine-Saint-Denis de plus de 60 ans et leurs aidants, ainsi que les professionnels qui participent à leur accompagnement.

**En sont attendus les effets suivants** : contribuer à la fluidité et l'amélioration des parcours pour les personnes âgées et leurs aidants en :

- Les informant et les orientant ;
- Analysant leurs besoins ;
- Participant au repérage, au suivi et à un accompagnement fluide et simplifié des situations fragiles et complexes de personnes âgées ;
- Soutenant les dispositifs de coordination entre professionnels ayant vocation à faciliter les parcours d'accompagnement.

### **Modalités de mise en œuvre**

Le DAC s'engage à remplir les objectifs suivants :

#### **✓ Organiser un premier niveau de réponse téléphonique et par mail :**

- Mettre à la disposition des seniors et de leurs aidants ainsi que des professionnels du territoire de la Seine-Saint-Denis un numéro de téléphone unique et une adresse mail dédiée (il n'y a pas d'accueil physique proposé dans ce cadre) ;
- Assurer un premier niveau de réponse en informant sur les dispositifs, les ressources, en orientant vers les acteurs du territoire ou en proposant un accompagnement par le DAC ;
- Déployer cet accueil téléphonique sur les plages horaires suivantes : 9h - 12h / 13h - 17h.

#### **✓ Organiser le recueil des signalements de situations fragiles ou complexes :**

- Centraliser la réception et le traitement des situations fragiles sur les territoires des communes qui ne souhaitent pas endosser elles-mêmes ce rôle ;
- Analyser les besoins et apporter un premier niveau de réponse ;
- Faire un retour au demandeur ;

- Informer, orienter et accompagner la situation vers un partenaire, ou proposer un accompagnement de second niveau par le DAC ou la Ville.

✓ **Accompagner les situations fragiles :**

- Effectuer des évaluations précoces à domicile autant que de besoin, et par subsidiarité par rapport aux communes, pour les situations de personnes âgées détectées comme fragiles et qui ne sont pas déjà accompagnées par un professionnel ;
- Appuyer les acteurs locaux pour la coordination des interventions autour des situations fragiles ;
- Faciliter l'accès des acteurs du territoire aux informations ;
- Former les acteurs aux outils de repérage et d'accompagnement autour des situations fragiles ;
- Contribuer à mettre en œuvre le principe de la référence de parcours.

✓ **Porter conjointement avec le Département l'animation du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants :**

- Participer à l'animation et au pilotage des différents groupes de travail liés au protocole Guichet intégré seniors ;
- Participer au déploiement du guichet intégré sur le territoire : mise en place des actions relevant du DAC sur l'ensemble du territoire, élaboration et mise en place du partenariat avec les communes, suivi de la mise en œuvre et réajustement des partenariats sur chaque territoire au besoin ;
- Participer à l'analyse et à la collecte des données territorialisées sur les orientations et demandes d'accompagnement pour améliorer le repérage et l'accompagnement des situations fragiles et complexes ;
- Participer à la création et l'analyse d'outils partagés pour le repérage et la prise en charge des fragilités et des parcours complexes : outil de centralisation des signalements, guide d'évaluation précoce, annuaires, etc.

Une fois le dispositif entièrement mis en œuvre et déployé sur la totalité du territoire départemental, le DAC vise la mise en place d'un dispositif permettant la prise en charge dans ce cadre d'un maximum de 6 000 demandes (mails et appels au numéro unique) et la réalisation d'un maximum de 200 visites d'évaluation précoce par an.

Les résultats attendus pour 2022 sont fixés par l'annexe 1 à la présente convention. Pour les années suivantes, ils seront fixés par avenant.

### **Territoire d'intervention du DAC**

Le DAC assure la mise en œuvre de cette convention sur son territoire d'intervention.

Il s'engage à déployer une organisation conjointe avec le DAC Sud afin d'assurer une mise en œuvre départementale coordonnée, en particulier concernant le premier niveau de réponse téléphonique et par mail.

### **Moyens humains mis à disposition**

Le DAC s'engage à mobiliser les professionnels nécessaires pour effectuer l'activité prévue, soit sur son territoire, en fonction des besoins et capacités, avec une montée en charge au cours de la présente convention :

- Deux équivalents temps plein de secrétaire pour traiter les demandes du premier niveau ;
- Un à trois équivalents temps plein de coordinateur de parcours pour réaliser les visites d'évaluation précoce.

Le DAC s'engage à renforcer les compétences de ses équipes dans l'objectif de prendre en charge les personnes âgées et leurs aidants.

Il veillera à identifier les compétences présentes dans l'équipe du DAC et les manques afin de formaliser un plan à mettre en œuvre en s'appuyant notamment sur les ressources de formation disponibles.

### **Moyens numériques mobilisés**

Les DAC s'engagent à prendre part aux travaux autour d'un parcours usager senior numérique et à faciliter l'interconnexion avec les outils numériques qu'ils portent.

### **Respect du consentement et de la protection des données**

Le DAC s'engage à :

- garantir à la personne le libre choix d'accepter de bénéficier des services du DAC ou de s'en retirer et, à cette fin, remettre ou faire remettre par les professionnels un document d'information aux patients ;
- respecter la législation afférente aux conditions d'échange et de partage d'informations entre professionnels de santé et autres professionnels des champs social et médico-social, ainsi qu'à l'accès aux informations de santé à caractère personnel et effectuer les démarches de protection des données conformément au cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Dans ce cadre, le Département contribue financièrement à ce service.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention**

La convention couvre l'année 2022 de la notification de la convention jusqu'au 31 décembre, puis les années civiles les deux années suivantes.

Elle prendra effet au jour de sa notification au DAC par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature par les deux parties de la convention.

### **Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action**

4.1. Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 260 000 € maximum par année pleine de fonctionnement, conformément au budget prévisionnel.

4.2. Les coûts totaux estimés éligibles annuels du projet sont fixés au budget prévisionnel. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action. Le budget prévisionnel du projet indique le détail des coûts éligibles à la subvention du Département, établis en conformité avec les règles définies à l'article 4.3, et l'ensemble des produits affectés.

4.3. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, conformément à l'estimation présentée en annexe. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- nécessaires à la réalisation du projet ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- dépensés effectivement par le DAC ;
- identifiables et contrôlables.

4.4 Au plus tard le 15 octobre de chaque année, le DAC communique au Département le budget prévisionnel de l'année suivante et une prévision d'exécution budgétaire pour l'année en cours.

4.5. Lors de la mise en œuvre du projet, le DAC peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement, etc. Cette adaptation des dépenses, réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 4.1, ne doit pas affecter la réalisation du projet et ne doit pas être substantielle.

4.6 Lors de la mise en œuvre du projet, le DAC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 4.1.

Le DAC notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours. La prise en compte de ces modifications dans le solde annuel versé conformément à l'article 6 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département des modifications.

### **Article 5 - Conditions de détermination de la subvention**

5.1. Le Département décide d'octroyer une subvention annuelle d'un montant total maximum de 260 000 €, sur l'ensemble de la durée de l'exécution de la convention telle que mentionnée à l'article 3.

Afin de prendre en compte la montée en charge et le déploiement progressifs du dispositif, le montant annuel pour une année pleine de fonctionnement est ainsi établi :

- 2022 : 200 000 € ;
- 2023 : 240 000 € ;
- 2024 : 260 000 €.

Pour l'année 2022, le Département contribue financièrement pour un montant correspondant au montant annuel proratisé du nombre de mois de mise en œuvre.

Pour les années suivantes, le montant annuel (année pleine) pourra être revu par avenant. Dans tous les cas, il fera l'objet d'une délibération.

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par le DAC des obligations contenues dans la présente convention ;

- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 14 de la présente convention.

### **Article 6 - Modalités de versement de la subvention**

Pour la première année (2022), le versement de toute la subvention sera effectué à la notification de la convention.

Les années suivantes, la subvention, délibérée chaque année par la Commission Permanente du Département, fera l'objet de deux versements :

- un acompte, au plus tard le 31 mars de l'année considérée, à hauteur de 70 % du montant prévisionnel annuel de la subvention mentionnée à l'article 5.1 pour cette même année, sous réserve de la transmission au 15 octobre de l'année antérieure des documents énoncés dans l'article 4.4 ;

Le pourcentage de ce premier acompte pourra être revu à la baisse et modulé selon les actions prévisionnelles présentées par le DAC et le budget prévisionnel s'y rapportant, par avenant à la présente convention ;

- le solde de la subvention sera versé après les vérifications réalisées par le Département :
  - o du bilan d'activité de l'année N-1, conformément à l'article 12 ;
  - o des documents réactualisés mentionnés à l'article 7 ;
  - o et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 4.6.

### **Article 7 - Obligations du DAC en matière de comptabilité**

Le DAC s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président du DAC ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;
- à fournir chaque année le compte rendu financier, sur la base du **CERFA N°15059\*02**, attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir au Département lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

### **Article 8 - Engagement du DAC relatif à la mention du soutien du Département**

Le DAC s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, le DAC transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 9 - Autres engagements du DAC**

Le DAC communiquera, sans délai, au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

Le DAC s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou à tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

Le DAC s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels il est confronté.

Le DAC s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel, l'ensemble de ses subventions étant annuellement supérieur à 153 000 €.

Le DAC ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, le DAC devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le DAC, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 - Assurances – Responsabilités**

Le DAC exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. Le DAC devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 11 – Dettes, impôts et taxes**

Le DAC fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que le DAC aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 12 - Bilan et évaluation**

Le DAC s'engage à fournir, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Le bilan annuel présentera, pour chacun des objectifs, des indicateurs liés à sa mise en œuvre :

- Indicateurs quantitatifs : volume d'activité, profils des usagers, typologies des sollicitations, issue des accompagnements ;
- Appréciation qualitative : problématiques rencontrées, leviers, pistes d'évolution.

Le Département procède, conjointement avec le DAC, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 et sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 - Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le DAC.

Le DAC s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle du DAC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au DAC.

### **Article 14 - Contrôle de l'administration**

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le DAC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 15 - Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

### **Article 16 - Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par le DAC. Les

avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant la réception de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 17 - Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **Article 18 - Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles avant de saisir le tribunal compétent.

#### **Article 19 - Liste des annexes**

Annexe 1 – Objectifs pour 2022

Annexe 2 – Coûts évalués pour la mise en œuvre du projet et budget prévisionnel pour 2022

Fait à Bobigny le [à compléter],  
en [à compléter] exemplaires,

**Le Département -  
de la Seine-Saint Denis**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Vice-président

**L'association Parcours  
Santé 93 Sud**

Le Président

## **ANNEXE 1**

### **Objectifs pour 2022**

Au cours de l'année 2022, le DAC devra avoir :

- Participé au déploiement du guichet intégré sur le territoire départemental, avec le Département : avoir engagé les échanges opérationnels avec environ dix communes, avoir formalisé une organisation avec au moins cinq communes, en vue de la signature de la convention. Le choix des villes se fait en collaboration avec le Département et sera revu conjointement chaque année ;
- Réalisé des actions de communication autour du guichet intégré ;
- Recruté et formé une équipe de secrétaires et de coordinateurs de parcours ;
- Mis en fonctionnement, en collaboration et en articulation avec le DAC Nord, le numéro unique départemental ;
- Réalisé des visites d'évaluation précoce sur le territoire de quelques communes.

#### **Objectifs d'activité :**

Au vu des capacités des DAC en fonction des ressources en personnel projetées, un niveau cible d'activité est estimé. Il tient compte du déploiement graduel du guichet intégré sur le territoire et de sa montée en charge progressive.

Pour 2022, ce niveau cible est de :

- 3 000 demandes (appels et mails) traitées dans le cadre du numéro unique ;
- 50 visites à domicile d'évaluation précoce réalisées.

Pour les années suivantes, la cible tiendra compte du niveau d'activité constaté lors de la première année de fonctionnement du guichet intégré.

## ANNEXE 2

### Budget prévisionnel

CHARGE	Unités d'œuvre (UO)	Coût/UO
<b>Charges directes</b>		
<b>ACHATS</b>		
Équipements informatiques (ordinateur téléphone)		1 650 €
Abonnement (forfait / maintenance)		467 €
Location véhicules		2 287 €
Location & charges locaux		22 240 €
<b>Charges de personnel</b>		
Secrétaire	ETP	29 198 €
Référent.e	ETP	36 838 €
Cadre	ETP (à ajuster en fonction profil)	50 400 €
<b>Charges indirectes</b>		
Charges de fonctionnement	10 %	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES					
NB UO	Montant Année 2022 (installation)	NB UO	Montant Année 2023	NB UO	Montant Année 2024
	178 800 €		212 805 €		242 470 €
	33 164 €		30 331 €		30 798 €
3	4 950 €	1	1 650 €	1	1 650 €
3	1 400 €	4	1 867 €	5	2 333 €
2	4 574 €	2	4 574 €	2	4 574 €
1	22 240 €	1	22 240 €	1	22 240 €
	145 635 €		182 473 €		211 672 €
2	58 397 €	2	58 397 €	3	87 595 €
1	36 838 €	2	73 677 €	2	73 677 €
1	50 400 €	1	50 400 €	1	50 400 €
	17 880 €		21 280 €		24 247 €
	17 880 €		21 280 €		24 247 €
	196 679 €		234 085 €		266 717 €

**CONVENTION 2022-2024 POUR L'ACCOMPAGNEMENT DU PARCOURS DES PERSONNES  
ÂGÉES À DOMICILE, LA REALISATION D'ÉVALUATIONS GLOBALES ET L'ÉVALUATION  
POUR L'ALLOCATION DÉPARTEMENTALE PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE**

Ville de **XXXX**

*[Les passages en vert sont à adapter selon la situation de chaque commune.  
Les passages en bleu sont des options, selon l'engagement ou non de la commune dans la réalisation de l'évaluation médico-sociale.]*

Entre

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°1-2 de la Commission Permanente en date du 10 décembre 2015 donnant tous pouvoirs à Monsieur Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX,

Ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Commune de **XXXX** dont le siège social se situe **XX, 93 XXX**, représentée par **XXXX**, Maire de **XX**,

Ci-après dénommée « la Ville »,

ET

L'association **Arc-En-Ciel / Parcours Santé 93 Sud**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social se situe au **[à compléter]** et représentée par **son/sa président(e), [à compléter]**, en application de la décision du conseil d'administration / de l'assemblée générale, en date du **[à compléter]**, N° SIRET : **[à compléter]**,

Ci-après dénommée « le DAC ».

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 et notamment son article 76 en vertu duquel « le département définit et met en œuvre l'action sociale en faveur des personnes âgées et de leurs proches aidants » ;

Vu la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui désigne le département comme "chef de file" en matière d'aide sociale, d'autonomie des personnes et de solidarité des territoires ;

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-14 en date du 2 avril 2015 donnant délégation au Président ;

Vu la délibération n°2019-X-35 du 3 octobre 2019 portant adoption du quatrième schéma départemental autonomie et inclusion en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Vu le Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors, signé par le Conseil départemental, le DAC Nord, le DAC Sud, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, l'ARS, les HUPSSD, le GHT Plaine de France, le GHT Grand Paris Nord-Est, en date du xx/xx/2022 ;

Il est convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département a vu son rôle et ses compétences en faveur des personnes âgées définis à l'article L.113-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), réaffirmés dans la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015. Le Département veille ainsi « à la couverture territoriale et à la cohérence des actions respectives des organismes et des professionnels qui assurent des missions d'information, d'orientation, d'évaluation et de coordination des interventions destinées aux personnes âgées ».

Dès 2012, dans la réalisation du bilan du Schéma gérontologique de Seine-Saint-Denis, il est apparu que le déploiement des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC) comme outils de mise en œuvre de la compétence du Département en matière de coordination gérontologique ne couvrait pas l'ensemble du territoire départemental.

Le diagnostic mené au niveau départemental sur les enjeux de coordination gérontologique a mis en avant la nécessité d'intervenir et d'accompagner, dans une logique de parcours, les personnes âgées dès le repérage de fragilités, en vue d'éviter des accompagnements trop tardifs, dans des situations devenues complexes.

Aussi, le Département affirme dans son Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2019-2024 son intention de construire un dispositif global de prévention (objectif 8) et de fluidifier la coordination (objectif 9). Il a engagé une réorganisation de la coordination départementale, en vue de déployer de façon plus équitable l'offre de service de coordination sur le territoire. Cette démarche est concomitante à celle de convergence des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), répartis par « territoire de coordination ».

Afin de renforcer l'articulation de l'ensemble des acteurs du territoire en faveur de la population âgée, dans une logique de lisibilité et de complémentarité, le Département a établi en partenariat avec les DAC, la CNAV, l'AGIRC-ARRCO, les GHT et l'ARS un protocole pour un guichet intégré départemental pour les seniors et leurs aidants.

Ce protocole repose sur un partenariat étroit entre le Conseil départemental et les DAC, qui portent conjointement la nouvelle organisation ainsi projetée. Il propose une articulation forte avec les communes, afin de partir d'une offre et d'une organisation avant tout locales pour accompagner au mieux les personnes.

Dans ce contexte, le Département souhaite donc renforcer le partenariat avec les villes qui disposent de ressources médico-sociales dédiées à leur population âgée, de façon à favoriser la meilleure articulation des interventions respectives, ainsi que la couverture optimale des besoins.

Conscient des enjeux d'une politique globale de prise en compte des besoins de la population âgée, le Département souhaite également mettre en œuvre l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A.) en se situant au plus près de la personne vieillissante, dans le plein respect des principes et axes de travail du Schéma départemental pour l'autonomie et l'inclusion, sur la base, notamment, des engagements suivants :

- Accompagner sans rupture, soutenir les proches aidants (engagement 2) ;
- Assurer le libre-choix du lieu de vie – pour un habitat adapté et inclusif (engagement 3).

L'A.D.P.A. est une prestation en nature, accordée sous condition de résidence stable et régulière, d'âge et de degré de perte d'autonomie, aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Son attribution n'est soumise à aucune condition de ressource et ne donne lieu ni à l'obligation alimentaire, ni à la récupération sur succession.

L'A.D.P.A. à domicile est attribuée aux personnes âgées de 60 ans et plus. Elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale, selon les modalités prévues par l'article R232-7 du Code de l'action sociale et des familles et précisées dans la présente convention.

Elle est attribuée sur décision du Président du Conseil départemental après avis d'une commission départementale de proposition d'attribution d'A.D.P.A.

À cette fin, la présente convention prévoit :

I – L'inscription de la Ville de XXXX dans le dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants ;

II - Un soutien départemental pour développer la prévention, le repérage et l'orientation sur le territoire de la ville de XXXX, à travers la réalisation d'évaluations précoces, pour des situations jugées fragiles ou complexes par les acteurs du territoire ;

II - La mise en œuvre par la Ville de visites d'évaluations pour l'A.D.P.A.

## **ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir :

- l'articulation de la Ville avec le dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, en précisant les actions et engagements de la Ville dans ce cadre, en sus des engagements pris par le Département et les DAC au sein du protocole ;
- les modalités de réalisation par la Ville d'évaluations précoces pour les personnes repérées en situation de fragilité ou de complexité ;
- les modalités de réalisation par la Ville de l'évaluation médico-sociale des demandes d'allocation départementale personnalisée d'autonomie ou d'aide-ménagère départementale en nature ainsi que l'élaboration des plans d'aide ou, le cas échéant, des comptes rendus de visite.

La mise en œuvre de la présente convention s'effectuera en conformité avec les préconisations des cahiers des charges qui l'accompagnent.

## PARTIE I – GUICHET INTÉGRÉ POUR LES SENIORS ET LEURS AIDANTS

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Ville participe à la mise en œuvre du protocole pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants, figurant en annexe.

### **Article 2 - Activités, actions et engagements de la Ville, du Département et des DAC**

Par la présente convention, la Ville s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques mentionnés en préambule, le projet suivant, conformément aux objectifs et obligations décrits ci-dessous.

Ce projet cible les habitants de Seine-Saint-Denis de 60 ans et plus et leurs aidants, ainsi que les professionnels qui participent à leur accompagnement.

**En sont attendus les effets suivants** : contribuer à la fluidité et l'amélioration des parcours pour les personnes âgées et leurs aidants en :

- les informant et les orientant ;
- analysant leurs besoins ;
- participant au repérage, au suivi et à un accompagnement fluide et simplifié des situations fragiles et complexes de personnes âgées ;
- soutenant les dispositifs de coordination entre professionnels ayant vocation à faciliter les parcours d'accompagnement.

➤ **Organiser un premier niveau d'accueil, d'information et d'accompagnement**

Un premier niveau d'information et d'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie et de leurs aidants est mis en place sur le territoire communal.

Ce premier niveau repose sur le maillage entre les services qui proposent un accueil généraliste au public et ceux qui assurent un accueil de premier niveau ciblé sur une problématique spécifique. L'accueil de premier niveau assuré par le Département et par les DAC est précisé dans le protocole partenarial, de même que pour les autres institutions signataires.

Ce premier niveau de réponse est complété par une nouvelle offre de guichet départemental téléphonique et par mail, mis en place par les DAC en partenariat avec le Département, afin de garantir l'existence d'une réponse partout et pour tous. En complément, un accueil numérique reposera sur le site internet du Département.

Dans le cadre de la présente convention, la Ville s'engage également à assurer un accueil généraliste de premier niveau.

Ce 1<sup>er</sup> niveau est chargé :

- de donner une première information générale sur les actions de prévention de la perte d'autonomie, les droits à compensation de la perte d'autonomie et au répit ;
- de donner une première information générale sur les offres proposées dans cette perspective par le Département, les Villes, les différents acteurs du territoire ;
- de transmettre les formulaires adaptés à chaque type de demande ;
- d'accompagner administrativement les personnes ou les familles qui en éprouveraient le besoin ;
- d'orienter vers des appuis plus spécialisés en tant que de besoin.

Selon les difficultés qu'il peut repérer, le 1<sup>er</sup> niveau oriente vers un appui plus spécialisé.

La Ville assure cet accueil selon l'organisation suivante :

- Accueil téléphonique : [à compléter]
- Accueil physique : [à compléter]
- Accueil numérique : [à compléter]

Comme l'ensemble des signataires du protocole, la Ville s'engage également à :

- Diffuser dans leurs accueils au public les éléments d'information liés au protocole ;
- Participer activement à la diffusion de l'information et à l'orientation du public vers les services adaptés, en accompagnant la réorientation de la personne vers le bon service en tant que de besoin ;
- Transmettre régulièrement à l'ensemble des partenaires signataires les informations réactualisées sur son organisation, son offre de services, les professionnels référents ;
- Former les professionnels en charge de l'accueil et de l'orientation du public au dispositif du guichet et à la connaissance des outils mis à disposition par les différents acteurs du territoire
- Envoyer régulièrement à ces mêmes professionnels un annuaire à jour des services
- Organiser des temps de présentation de chaque acteur référent pour favoriser l'interconnaissance
- Mettre à disposition des outils numériques : site internet départemental lié aux sites des partenaires, site internet dédié aux aidants, mise à disposition de cartographies en ligne.

En cas de difficulté dépassant ce premier niveau d'information, la demande fait l'objet d'une attention particulière et entre dans le cadre du circuit de repérage. La personne se voit alors proposer un accompagnement plus spécifique.

➤ **Organiser le recueil des signalements des situations fragiles ou complexes**

Le Département souhaite proposer une organisation centralisée en matière de recueil des signalements de situations fragiles ou complexes.

Sur le territoire de la ville de **XXXX**, cette centralisation est assurée par **la Ville / le DAC**, par les moyens suivants : [à compléter]

Le rôle des différents acteurs et les modalités concrètes de saisine sont précisées dans la fiche territoire annexée à la présente convention et consultable sur l'espace ressources partenaires du Département.

La Ville / le DAC s'engage à traiter dans ce cadre les demandes adressées par tout professionnel ou par les habitants de la Seine-Saint-Denis ou leur aidant, si la situation ne peut être traitée par une information ou une orientation de 1<sup>er</sup> niveau.

La Ville / le DAC s'engage à transmettre à l'émetteur une confirmation de la réception dans les 48 heures. Elle / Il s'engage à contacter la personne concernée dans un délai de 5 jours ouvrés. Elle / Il informe la personne de la démarche et lui demande si elle souhaite être accompagnée. Elle / Il informe également la personne qui a effectué la demande de la mise en place d'un appui.

Par ailleurs, comme l'ensemble des signataires du protocole, la Ville s'engage à :

- Former les professionnels aux dispositifs de repérage et d'alerte déployés sur les territoires, dont ceux liés à la maltraitance ;
- Participer au partage d'informations autour du repérage et du signalement des situations ;
- Identifier des professionnels référents au sein des institutions pour faciliter l'analyse de la situation ;
- Utiliser les outils de repérage et signalement déployés sur le territoire : notamment fiche FAMO, Terr-esanté, guide « Comment agir face à une situation préoccupante et/ou de maltraitance des personnes vulnérables » ;
- Partager leurs analyses et données en faveur du repérage et du signalement des situations fragiles.

#### ➤ **Accompagner les parcours fragiles et complexes**

Pour les situations fragiles ou complexes, hors maltraitance, signalées dans le cadre prévu ci-dessus, plusieurs approches d'accompagnement complémentaires sont proposées et détaillées dans le protocole partenarial figurant en annexe.

La Ville s'inscrit dans les modalités et principes ainsi décrits.

En particulier, elle s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes.

- **L'instance locale de coordination et de concertation**

La Ville organise et pilote/co-pilote sur son territoire les instances suivantes :

[Décrire pour chaque instance : le pilotage, l'objectif, les modes de saisine, les modalités d'intervention]

- **La mise en place d'évaluations précoces**

Si besoin est, il sera réalisé une **visite d'évaluation précoce**. La visite d'évaluation précoce peut être mandatée à la suite d'un signalement ou de la remontée d'une information préoccupante concernant une situation non connue du Département, de la Ville ou du DAC. Cette évaluation est destinée aux personnes de 60 ans et plus repérées en situation de vulnérabilité et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social. Il s'agit d'une évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques. Elle devra permettre l'élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants le cas échéant.

Elle est mise en œuvre par la Ville, selon les modalités précisées dans la partie II de la présente convention. / Sur le territoire de la ville de **XXXX**, les visites d'évaluation précoce sont mises en œuvre par le DAC, selon les modalités suivantes : **[à compléter]**.

La Ville s'engage également, comme l'ensemble des signataires du protocole, à :

- participer aux différentes étapes d'accompagnement des parcours complexes :
  - o participation aux instances locales de concertation ;
  - o participation en tant que de besoin aux visites d'évaluation précoce ;
  - o participation à la dynamique de référence de parcours ;
  - o participer, dans le cadre de ses missions, à l'accompagnement direct des situations complexes ;
- identifier des professionnels référents en leur sein pour faciliter l'accompagnement de la situation, les orientations, les ouvertures de droits le cas échéant ;
- utiliser au maximum les outils en place et favoriser le développement d'outils :
  - o pour faciliter les échanges, privilégier l'utilisation de la plateforme Terr-esanté ;
  - o participer à la création et au partage d'outils permettant une meilleure connaissance des structures et ressources du territoire en vue d'améliorer la fluidité des parcours.

## PARTIE II - ÉVALUATIONS PRÉCOCES

### **ARTICLE 3 - ACTIVITÉS, ACTIONS ET ENGAGEMENT DE LA VILLE DE XXXX**

#### 3-1. Missions

La Ville s'engage à participer aux évaluations médico-sociales globales des personnes de 60 ans et plus repérées et signalées comme étant en situation de fragilité ou de complexité et habitant la commune de XXXX.

Ces évaluations sont dites « précoces ». La présente convention porte sur la réalisation d'évaluations globales initiales et non sur la mise en œuvre de visites d'accompagnement et de suivi.

**La Ville s'engage à effectuer ces évaluations médico-sociales des personnes de 60 ans et plus et à réaliser les actions suivantes :**

- Évaluation multidimensionnelle des besoins et des risques et élaboration d'un projet d'accompagnement individualisé, en recherchant l'adhésion de la personne et des aidants, le cas échéant ;
- Sollicitation des professionnels locaux et partage avec les partenaires mobilisés autour de cette situation du projet individualisé répondant aux besoins de la personne dans le respect des règles déontologiques et éthiques ;
- Participation des professionnels en charge de ces évaluations aux réunions de coordination gérontologique organisées par le Département, le DAC ou l'ARS.

Ces évaluations devront se dérouler sur le lieu de vie de la personne, quel qu'il soit.

### **Les évaluations s'appuieront sur le guide d'évaluation (annexe 3) et porteront sur :**

- les difficultés autour de la santé (suivi médical, problèmes de santé, etc.) ;
- le niveau d'autonomie psychique et fonctionnelle ;
- l'environnement social et familial ;
- la situation économique et administrative ;
- l'environnement matériel et logistique (niveau d'adaptation du logement au niveau d'autonomie, salubrité, etc.).

Sur la base de ce guide, les évaluations donneront lieu à la rédaction d'un document qui a vocation à être partagé au sein d'une équipe de soins au sens du décret n° 2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins, qui sera constituée dans le cadre des instances de coordination locales. Ce document pourra être transmis à un professionnel médico-social dans le cadre d'un relais d'accompagnement le cas échéant.

La Ville s'assurera de la diffusion de cette évaluation aux partenaires locaux impliqués dans l'accompagnement médico-social des personnes âgées et notamment à la circonscription de service social, l'évaluatrice.teur A.D.P.A., le CCAS et ses propres services dédiés. Elle fera un retour à la structure qui a signalé la situation ou sollicité une évaluation.

L'identification des professionnels qui seront au besoin en charge de l'accompagnement à mettre en place après l'évaluation sera le fruit d'une réflexion collégiale de terrain, sur la base des préconisations précisées dans le document guide établi lors de l'évaluation.

### **3-2. Public cible**

Les visites d'évaluation précoce s'adressent aux personnes de 60 ans et plus vivant sur le territoire de la commune de XXXX repérées en situation de vulnérabilité ou de complexité par les acteurs médico-sociaux du territoire et ne bénéficiant d'aucun accompagnement préalable social ou médico-social.

### **3.3 Nombre d'évaluations**

Une cible de XX évaluations *a minima* par an a été évaluée (soit à titre indicatif XX à XX évaluations par mois). Ce chiffre pourra être réajusté avec la mise en œuvre effective de cette convention.

Cette cible est calculée sur la base de la population âgée de 60 ans et plus résidant sur le territoire concerné, proportionnellement à la clef de calcul suivante : 60 évaluations par an pour un bassin de 15 000 habitants de 60 ans et plus.

### 3.4 Mode de saisine et coordination avec les acteurs médico-sociaux

L'évaluation précoce est un outil à part entière du dispositif départemental de guichet intégré pour les seniors et leurs aidants. La mise en œuvre de ces évaluations précoces s'effectue telle qu'ac-tée dans le protocole.

La Ville s'engage à mettre en œuvre les évaluations médico-sociales [à adapter] :

- en s'auto saisissant de situations repérées par ses services ;
- sur orientation des partenaires locaux ;
- sur orientation de situations préoccupantes signalées par le Conseil départemental dans le cadre du dispositif de lutte contre la maltraitance ;
- sur orientation d'une situation repérée ou signalée auprès du DAC ;
- sur orientation des instances locales d'échanges entre acteurs locaux.

Le circuit de saisine est partagé auprès de l'ensemble des partenaires du protocole pour un gui-chet intégré pour les seniors et leurs aidants et précisé dans la fiche territoire en annexe de la pré-sente convention.

L'activité d'évaluation régie par la présente convention a vocation à prendre sa place dans l'organi-sation d'une coordination médico-sociale locale, assurant que l'ensemble des acteurs médico-so-ciaux contribuent à la sécurisation des parcours de vie du public cible.

La Ville s'engage à travailler de façon étroite avec le Département et le DAC, dans le cadre du pro-tocolé pour un guichet intégré pour les seniors et leurs aidants afin de consolider les modes de co-opération professionnelle des acteurs locaux.

### **3.5 Compétences des professionnels assurant les évaluations professionnelles globales**

La Ville s'engage à faire intervenir des professionnels titulaires d'un diplôme de travailleur social ou d'infirmier diplômé d'État ou d'une formation paramédicale équivalente (diplôme de niveau III), jus-tifiant d'une connaissance du public cible (formation ou expérience).

La Ville transmettra au Département le curriculum vitae des personnes mobilisées sur la réalisation de ces évaluations.

## **ARTICLE 4 - BILAN ET ÉVALUATION**

La Ville s'engage à effectuer un suivi mensuel de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention, conformément à l'annexe 4 à la convention, et à les transmettre au Département tous les mois.

Ce suivi prendra la forme d'un tableur (voir annexes) contenant :

- le nombre de saisines et leur origine ;
- le nombre de visites mensuelles ;
- le nombre de saisines n'ayant pas donné lieu à une évaluation et le motif ;
- les problématiques principales ;
- le nombre de situations ayant fait l'objet d'une orientation à la suite de l'évaluation.

Chacune de ces données sera répartie par âge et par sexe.

Par ailleurs, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action est transmis par la Ville au Département.

Le Département procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 5 - PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT

L'activité d'évaluation globale précoce donne lieu à une participation du Département à hauteur de 150 € par évaluation.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises trimestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département pour chaque trimestre d'activité réalisée.

#### **PARTIE III – ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE**

## **ARTICLE 6 – QUALITÉ DU SERVICE RENDU**

L'Allocation départementale personnalisée d'autonomie (A.D.P.A) doit permettre une meilleure prise en compte des besoins des personnes âgées dans le cadre d'une démarche progressive et continue d'amélioration de la qualité du service rendu.

Le Département, en coopération avec la Ville de XXXX, contribue :

- à une ouverture et une gestion de qualité des droits des personnes âgées pour le bénéfice de l'A.D.P.A. et de l'aide-ménagère départementale ;
- à la diffusion de toutes informations et conseils nécessaires aux personnes âgées et à leur entourage ;
- au recensement des besoins des personnes âgées qui sollicitent l'A.D.P.A. et l'aide-ménagère départementale ;
- à l'analyse de l'offre et de la demande de service dans les domaines du maintien à domicile en vue de son développement et de son adaptation, au plan quantitatif et qualitatif ;
- à la coordination des interventions des services et des aides concourant au maintien à domicile des personnes âgées ;
- à la réflexion sur le développement et la mise en œuvre de la coordination gérontologique dans le département ;
- à la réflexion sur l'information et la formation des travailleurs sociaux et des professionnels de santé participant à la mise en œuvre de l'évaluation médico-sociale et des autres professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

## **ARTICLE 7 - CONSTITUTION DU DOSSIER**

La Ville reçoit délégation pour la délivrance du dossier de demande d'A.D.P.A. Elle pourra assister les personnes qui en expriment le souhait dans la constitution de leur dossier.

Le dépôt des dossiers s'effectue exclusivement auprès des services départementaux (Direction de l'Autonomie / Service Parcours et prestations à domicile), soit directement par dépôt dans les locaux de la direction, soit par envoi postal ou par mail.

La Ville de XXXX a la faculté d'organiser la collecte et la transmission des dossiers, mais seule la date de réception effective de l'ensemble des pièces nécessaires par le Département constitue légalement la date légale de dépôt du dossier complet. Lorsqu'il aura accepté de recevoir un dossier, le CCAS de XXXX devra donc le transmettre sans délai aux services départementaux.

La Ville de XXXX n'a pas compétence pour apprécier la recevabilité d'une demande, cette appréciation relevant de la décision exclusive du Département.

Après enregistrement du dossier, le Département informe le demandeur du caractère complet ou non complet de son dossier, ainsi que le maire de sa commune de résidence. Lorsque le dossier est déclaré complet, le Département demande à l'équipe médico-sociale de procéder à la réalisation de l'évaluation et du plan d'aide dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier.

## **ARTICLE 8 – RÉALISATION DE L'ÉVALUATION MÉDICO-SOCIALE ET DU PLAN D'AIDE**

### **7.1 – Composition de l'équipe médico-sociale**

L'équipe médico-sociale locale est composée *a minima* d'un professionnel de santé ou d'un travailleur social relevant de la Ville de XXXX. La commune identifie si possible en son sein un autre professionnel de santé ou travailleur social (profil complémentaire) qu'il pourra solliciter pour croiser les expertises autour des situations ou effectuer en tant que de besoin des visites d'évaluation en binôme.

Le professionnel de santé s'entend d'un médecin ou d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'État.

Le travailleur social s'entend d'un(e) assistant(e) social(e), un(e) conseiller(e) en économie sociale et familiale, un(e) éducateur.ice spécialisé(e).

Ce professionnel se rendra au domicile des personnes âgées faisant une demande d'A.D.P.A. ou d'aide-ménagère départementale.

Ces professionnels bénéficient des formations organisées par le Département à leur attention.

En cas d'absence prolongée du ou des professionnel(s) de la Ville chargé(s) de l'évaluation, le Conseil départemental devra être informé dans les meilleurs délais. La Ville s'engage à mettre en œuvre une solution pour assurer la continuité de l'activité d'évaluation, afin qu'elle ne puisse être interrompue plus de deux mois consécutifs. Le Conseil départemental doit être informé dans les meilleurs délais si la Ville rencontre des difficultés pour cela.

## **7.2 – Missions liées à l'évaluation et au plan d'aide**

L'équipe médico-sociale devra, dès réception de la demande de réalisation de l'évaluation présentée par le Département et dans un délai maximum de 30 jours à compter de l'enregistrement du dossier complet du demandeur :

- évaluer le niveau de perte d'autonomie du demandeur à son domicile au moyen de la grille A.G.G.I.R. et de la grille d'évaluation multidimensionnelle, conformément au « Guide d'utilisation du référentiel d'évaluation multidimensionnelle de la situation de la personne âgée et de ses proches aidants » ;
- évaluer les besoins d'aide du demandeur ;
- évaluer la situation et les besoins des proches aidants des demandeurs ou bénéficiaires de l'ADPA au moyen du référentiel d'évaluation multidimensionnelle ;
- recommander dans un plan d'aide les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie du demandeur ;
- le cas échéant, évaluer les besoins pour la mise en place de l'aide-ménagère ou d'un plan d'aide personnalisé financé par la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) ;
- respecter les modalités de réalisation de l'évaluation et du plan d'aide définies dans le cahier des charges figurant en annexe et l'utilisation des outils afférents ;
- identifier les autres aides, dont celles déjà mises en place, utiles au soutien à domicile du bénéficiaire, y compris dans un objectif de prévention, ou au soutien de ses proches aidants, non prises en charge au titre de l'allocation qui peut leur être attribuée.

## **7.3 – Mission de suivi du plan d'aide**

L'équipe médico-sociale de la Ville devra :

- assurer le cas échéant la visite de révision de l'aide selon une procédure et des délais identiques à ceux qui prévalent pour une visite initiale. La visite de révision sera déclenchée soit à la demande du bénéficiaire, soit à la demande du Conseil départemental ;
- informer sans délai le Département dès lors que le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral du bénéficiaire, ainsi que de tous éléments susceptibles d'entraîner des modifications du plan d'aide quant à son contenu ou l'absence d'effectivité du service rendu ;
- contribuer aux réflexions relatives à l'évolution de la qualité du service rendu définies dans le cahier des charges figurant en annexe ;

- respecter les modalités de réalisation, de suivi et de révision de l'aide ~~données dans le cahier des~~ charges figurant en annexe.

## **ARTICLE 9 – DÉLAIS DE RÉALISATION DES MISSIONS**

La décision d'attribution ou de rejet de l'A.D.P.A. doit être prise, après avis de la commission de proposition, dans un délai légal maximum de 2 mois après la date d'enregistrement du dossier complet.

Il est donc indispensable que les missions confiées à l'équipe médico-sociale de la Ville soient réalisées dans des délais garantissant le respect de ces dispositions.

L'équipe médico-sociale devra donc respecter les délais prévus pour la réalisation de ses différentes missions, tels que précisés dans le cahier des charges, et informer sans attendre les services départementaux de toutes difficultés qui s'opposeraient à l'observation de ces délais.

## **ARTICLE 10 – MOYENS MIS À DISPOSITION**

Le Conseil départemental organise la formation des professionnel.le.s à l'évaluation médico-sociale relative à l'ADPA, ses outils et aux dispositifs partenariaux développés (tels que la reconnaissance mutuelle des évaluations avec la CNAV).

Il met à disposition de l'équipe médico-sociale de la Ville les outils supports pour l'évaluation et son suivi.

## **ARTICLE 11 - BILAN ET ÉVALUATION**

La Ville s'engage à effectuer un suivi mensuel de la mise en œuvre des missions effectuées au titre de la présente partie de la convention et à transmettre les informations relatives au nombre et au type d'évaluations effectuées, conformément à l'outil de recueil de données qui sera transmis et réactualisé chaque année, au Département tous les mois.

La Ville transmet annuellement un rapport reprenant le bilan quantitatif de l'activité mais aussi actions mises en place pour assurer la qualité du service, les problématiques rencontrées dans la mise en œuvre et les perspectives.

Le Département procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation des missions auxquelles il a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 8 à 10 et sur l'impact de la mission au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT**

L'activité des professionnels de santé et des travailleurs sociaux chargés de réaliser l'évaluation médico-sociale, l'élaboration du plan d'aide et le suivi dans le cadre de l'ADPA donne lieu à la participation suivante de la part du Département :

- Visite initiale d'évaluation, par intervenant, qu'elle aboutisse à un accord ou à un rejet d'ADPA en raison d'un GIR 5/6 : 153,90 € ;
- Visite de révision, effectuée entre 3 mois et un an après la première visite, par intervenant : 76,44 € ;
- Visite de révision, effectuée au-delà d'un an après la première visite : 153,90 €.

Ces tarifs seront revalorisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les factures correspondant aux grilles mensuelles d'activités sont transmises trimestriellement au Département, à date échue, dans le mois qui suit le trimestre écoulé.

Cette transmission donnera lieu à un versement du Département pour chaque trimestre d'activité réalisée.

#### PARTIE IV - DISPOSITIONS COMMUNES

#### **ARTICLE 13 – TERRITOIRE D'INTERVENTION**

L'intervention des partenaires à la présente convention s'exerce sur le territoire de la commune de XXXX.

#### **ARTICLE 14 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS**

La Ville exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ou du DAC ne pourra en aucun cas être recherchée. La Ville devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

## **ARTICLE 15 – DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les personnes intervenant dans l'instruction, l'attribution ou la révision des décisions d'aide sociale sont tenues au secret professionnel dans les termes prévus aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les informations à caractère sanitaire et social détenues par les services départementaux, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et le DAC sont donc protégées par le secret professionnel.

Par ailleurs, et en application du règlement général sur la protection des données entré en vigueur le 24 mai 2016, les données à caractère personnel collectées, traitées, conservées par les services départementaux sont limitées à l'exécution des missions de service public confiées au Département. Leur traitement donne lieu à déclaration et, le cas échéant, à analyse d'impact sur la vie privée.

Ainsi, les données concernant l'ADPA et les évaluations précoces ne pourront pas être utilisées par la commune à d'autres fins que la mise en œuvre de l'ADPA et la définition et l'engagement du plan d'action pour les situations fragiles ou complexes, à moins d'avoir recueilli le consentement des personnes concernées.

## **ARTICLE 16 – DATE D'EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle prendra effet au jour de sa notification à la Ville de XXXX par le Département, après signature des trois parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception. La modification doit alors être portée par un avenant à la présente convention.

Les parties II et III de la présente convention n'engageant pas l'action du DAC, elles pourront être modifiées par la signature d'un avenant bilatéral entre la Ville et le Département.

## **ARTICLE 17 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possibles, avant de saisir le tribunal compétent.

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Protocole partenarial pour un guichet intégré au service des seniors

Annexe 2 : Fiche territoire pour la ville de XXXX

Annexe 3 : Guide d'évaluation médico-sociale précoce

Annexe 4 : Bilan-Évaluation des évaluations médico-sociales précoces

Annexe 5 : Cahier des charges évaluation ADPA

Fait à Bobigny le [à compléter],  
en [à compléter] exemplaires,

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
[à compléter]

Pour la commune de XXXX  
le Maire

Pour l'association Arc-en-ciel / Parcours Santé 93 Sud,  
porteuse du dispositif d'appui à la coordination  
sur le territoire Nord / Sud,  
le/la Président(e),  
XX

Envoyé en préfecture le 21/02/2022

Reçu en préfecture le 21/02/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220217-2022\_02\_001-DE